



Conseil Municipal du Mardi 30 avril 2013

COMPTE RENDU INTEGRAL

L'an deux mille treize, le mardi 30 avril, à 20 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre OGOR, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Daniel FERELLOC, 1^{er} Adjoint, Catherine CORRE, 2^{ème} Adjointe, Jean-Yves VAUCELLE, 3^{ème} Adjoint, Nadine VOURC'H, 4^{ème} Adjointe, Alain CUEFF, 5^{ème} Adjoint, Isabelle NEDELEC, 6^{ème} Adjointe, André GUILLAUME, 7^{ème} Adjoint, Nadine YVEN, 8^{ème} Adjointe.

Mmes et MM. Jean-Louis DENNEULIN, Gilbert QUENTEL, Arthur QUEMENEUR, Ghislaine BERGOT, Ronan ARGOUARC'H, Dominique BLANCHARD, Pascale MAHÉ, Bernard CLÉRET, Anne LE GALL, Jean-Marc ROLLAND, Yves GOARZIN, Henri LE SIOU.

Assistaient également à la réunion :

M. Didier PLUVINAGE, Directeur

M. Benjamin GREBOT de Brest Métropole Océane (présent pour la première délibération)

Absente :

Fabienne SOURY

Absents excusés :

Florence MAHDI

qui a donné procuration de vote à

Gilbert QUENTEL

Bruno BOULAY

qui a donné procuration de vote à

Ghislaine BERGOT

Valérie KOULMANN

qui a donné procuration de vote à

Jean-Louis DENNEULIN

Flavie URIEN

qui a donné procuration de vote à

Alain CUEFF

Michel BILLET

qui a donné procuration de vote à

Jean-Marc ROLLAND

Odile LEON

qui a donné procuration de vote à

Bernard CLERET

Jean-Yves CARN

qui a donné procuration de vote à

Pascale MAHÉ

Secrétaire de séance :

Ronan ARGOUARC'H

La convocation à la présente réunion a été affichée et adressée aux conseillers municipaux le mardi 23 avril 2013.

Nombre de conseillers
en exercice.....29
présents21
votants.....28

S O M M A I R E

CM 2013/16-	Projet de PLU arrêté le 19 avril 2013	4
CM 2013/17-	Demande d'agrément pour le bénéfice d'investissement locatif intermédiaire « Dufлот »	14
CM 2013/18-	subventions aux associations et aides aux activités scolaires 2013	15
CM 2013/19-	subventions exceptionnelles 2013.....	16
CM 2013/20-	subvention 2013 au comité des œuvres sociales	16
CM 2013/21-	subventions aux associations sportives pour frais de déplacement hors finistère	17
CM 2013/22-	subvention 2013 à l'association l'Agora.....	17
CM 2013/23-	subvention 2013 Ecole de Musique et de Danse.....	19
CM 2013/24-	subvention 2013 centre de loisirs « les Flamboyants ».....	20
CM 2013/25-	subvention 2013 au CCAS	20
CM 2013/26-	convention d'objectifs et de financement prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement ».....	21
CM 2013/27-	convention de partenariat pour la mise à disposition du matériel de visioconférence	22
CM 2013/28-	Espace Jeunes : tarification pour activités extérieures avec hébergement	23
CM 2013/29-	aménagement de la Maison de l'Enfance : emprunt.....	23
CM 2013/30-	tableau des effectifs.....	24
CM 2013/31-	Information au Conseil Municipal : aménagement de la seconde partie de la ZAC de Pen ar C'hoat.....	25
CM 2013/32-	Information au Conseil Municipal : présentation du projet de déplacement du monument aux morts.....	26
CM 2013/33-	Information au Conseil Municipal : définition d'un périmètre d'intervention foncière. Convention avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, centre ville de Guilers.....	26

Le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée de désigner Ronan Argouarc'h comme secrétaire de séance. Celui-ci procède à l'appel. En l'absence d'observations particulières le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Le Maire : « Avant de commencer l'ordre du jour assez copieux je voudrais revenir sur des propos qui ont été tenus lors du dernier conseil municipal du 19 février 2013 sur le compte administratif et le budget.

M. ROLLAND au nom du groupe minoritaire a évoqué des chiffres de comparaison sur leur gestion de 2007 et celle de 2012 et a souligné un dérapage inflationniste des dépenses de fonctionnement ! Nous avons cherché d'où venaient vos chiffres et la corrélation avec la réalité des choses.

On ne peut pas vous laisser jeter le doute sur nos concitoyens qui pourraient être « choqués » par des propos infondés ou mensongers, sauf pour les oreilles attentives et aguerries.

Mais reprenons vos propos et illustrons-les ! »

Il laisse ensuite à Jean-Yves VAUCEILLE, l'Adjoint aux Finances, le soin de commenter le tableau ci-dessous.

Le Maire reprend « Voici la vérité sur les chiffres validés par les municipalités successives et par l'administration d'Etat chargée des collectivités.

Pour le reste, il y aura le temps des vrais bilans !!! Et le temps pour certains des critiques et des mensonges.

Autre point sur lequel vous vous égarez totalement ; Vous critiquez l'évolution de la dette par le recours à l'emprunt. Il y a un an pour le vote des taux d'imposition, ça ne vous dérangeait pas de dire exactement l'inverse, je vous cite « L'année dernière nous étions intervenus sur cette délibération du vote des taux d'imposition en préconisant de ne pas augmenter la pression fiscale et de recourir à l'emprunt. Nous notons avec satisfaction que c'est le cas cette année ! »

Une fois de plus vous n'êtes plus à une contradiction près !

Quand on parle de contradiction ; on peut vous préciser d'ores et déjà la première baisse annoncée des dotations de l'état pour Guilers -50 000 €, en 2013. Là aussi, les promesses électorales sont bel et bien en contraction avec la réalité des faits. »

Jean-Marc ROLLAND qui prend note des chiffres officiels explique que sur le journal du net les sources sont publiques.

Le Maire rejette l'interprétation volontaire des données publiques par l'opposition et précise que les recettes ont augmentées plus vite que les dépenses.

	Données de l'opposition CM du 19/02	Dépenses réelles de Fonctionnement	Recettes réelles de fonctionnement
2007	2 800 000	3 335 858	4 058 650
2008		3 555 331	4 199 777
2009		3 708 968	4 577 021
2010		3 857 676	4 992 903
2011		3 998 518	5 067 042
2012	4 700 000	4 385 416	5 195 378
%	68 %	31,46%	28%
Ecart	1 900 000	1 049 558	1 136 728

2012-2007

CM 2013/16- **Projet de PLU arrêté le 19 avril 2013**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

I - EXPOSE DES MOTIFS

1- Contexte dans lequel intervient cette délibération :

La révision du document d'urbanisme de l'agglomération brestoise a été prescrite et les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 octobre 2010. Ce même jour a été prescrite la révision du plan de déplacements urbains (PDU) et au conseil de communauté du 10 décembre 2010, celle du programme local de l'habitat 2008-2013 (PLH). Ces démarches de révisions s'articulant avec la production du plan climat énergie territorial (PCET), prescrit le 11 décembre 2009 et approuvé le 19 octobre 2012, ce projet de document d'urbanisme s'intitule « PLU facteur 4 ».

Les débats sur le projet d'aménagement et de développement durables se sont tenus au sein des conseils municipaux des communes de la communauté urbaine entre le 11 octobre et le 19 décembre 2012, pour la commune de Guilers le débat a eu lieu le 25 octobre 2012. Au conseil de communauté ce débat a eu lieu le 8 février 2013.

Par délibération du 19 avril, le conseil de communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable et a arrêté le projet de PLU. Les conseils municipaux de chaque commune de Brest métropole océane doivent donner un avis sur le projet de PLU arrêté.

La délibération du 22 octobre 2010 portait sur la mise en révision du plan local d'urbanisme approuvé le 11 décembre 2009. Cette délibération d'approbation a fait l'objet de cinq recours contentieux, un recours ayant donné lieu à un désistement.

La délibération du 11 décembre 2009 a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 28 décembre 2012. Brest métropole a décidé de ne pas interjeter appel de ce jugement.

Par conséquent c'est le plan d'occupation des sols approuvé le 20 janvier 1995 et mis à jour les 27 octobre 2009 et 24 janvier 2013 qui s'applique sur le territoire communautaire, sur lequel porte désormais la procédure de révision.

2- Objectifs poursuivis :

Les révisions de ces documents ont été prescrites avec pour objectifs de :

- renforcer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques..., en intégrant dans la réflexion l'échelle du territoire pertinent pour les déplacements de la vie quotidienne, soit celle du pays de Brest,
- garantir la parfaite compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest en cours d'approbation, notamment

concernant l'application de la loi littoral et la préservation de l'espace agricole,

- intégrer les nouvelles orientations issues des réflexions en cours ou à venir notamment: la révision du plan de déplacements urbains, celle du programme local de l'habitat et la troisième phase de déploiement des transports collectifs en site propre (TCSP)...,
- garantir l'articulation des actions du plan climat énergie territorial initié par la collectivité le 11 décembre 2009, et des orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durables du PLU,
- intégrer et développer les orientations du projet métropolitain, actuellement en cours d'élaboration, qui vise à définir les ambitions de l'agglomération à l'horizon 2025 selon 4 axes stratégiques : l'accessibilité du territoire, le renforcement de ses fonctions métropolitaines, un projet urbain attractif, durable et solidaire, et enfin les coopérations avec les territoires partenaires,
- adapter et compléter les parties règlementaires et les orientations d'aménagement du document pour mieux garantir la mise en œuvre de ses objectifs prioritaires, notamment en termes de renouvellement urbain, de densité et de qualité des formes urbaines, en s'appuyant sur le bilan du PLU au regard de la satisfaction des besoins en habitat débattu en conseil de communauté le 18 juin 2010, et en mettant en œuvre autant que de besoin des orientations d'aménagement et de programmation définies à l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme,
- garantir la parfaite compatibilité du PDU avec le SCoT du pays de Brest et le plan région pour la qualité de l'air en cours d'approbation, (devenu schéma régional climat air énergie),
- intégrer les nouvelles orientations issues des réflexions en cours ou à venir, notamment : la troisième phase de déploiement des transports collectifs en site propre, les actions du plan climat énergie territorial initié par la collectivité le 11 décembre 2009..., et les conséquences des infrastructures nouvelles : ligne 1 du tramway, projet Bretagne à grande vitesse,
- prendre en compte les enjeux spécifiques : la poursuite du renforcement des transports collectifs, le maintien du patrimoine routier structurant construit dans les années 1950/1970, la maîtrise du stationnement, le développement de la qualité résidentielle, ...
- adapter et compléter le plan de déplacements urbains pour mieux garantir la mise en œuvre de ses objectifs prioritaires, notamment en termes d'impact sur le climat et de consommation énergétique.

3- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation suivantes ont été mises en œuvre conformément aux délibérations de prescriptions des révisions :

- mise à disposition, dans les mairies des communes, dans les mairies de quartier de la ville de Brest et à l'hôtel de communauté, d'un registre afin de

recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population et ce à compter du 8 novembre 2010.

- mise à disposition des documents de synthèse pédagogiques sur les principes du développement et des ambitions du territoire sur le site internet de Brest métropole océane dans la rubrique révision du PLU après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables. Ces documents ont également été disponibles dans les mairies des communes et à l'hôtel de communauté.
- organisation de réunions publiques d'écoute et d'information aux étapes clés de la phase d'élaboration du projet soit avant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables et avant l'arrêt du projet de PLU. Des réunions publiques ont été organisées dans les huit communes de l'agglomération, pour la commune de Guilers, elles se sont déroulées le 15 novembre 2011, le 4 juillet 2012 et le 19 mars 2013.
- deux plaquettes ont été éditées, en 2011 sur les procédures engagées (PLU, PDU, PLH et PCET), la vocation et la constitution d'un PLU intercommunal, les objectifs de la révision et le calendrier, en 2013, à l'occasion de la troisième série de réunions publiques, une brochure présentait le PLU, les orientations générales du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'habitat, les transports et les déplacements et l'environnement, les principes du règlement, le calendrier et quelques zooms sur des thématiques comme l'agriculture, le développement économique, le commerce, l'étalement urbain, le changement climatique. Ces documents sur lesquels figuraient l'adresse du site internet et les contacts, ont été tenus à la disposition du public à l'hôtel de communauté, dans les mairies des communes et dans les mairies de quartiers de la ville de Brest et distribuées lors des réunions publiques.
- réalisation d'une exposition de cinq panneaux abordant les objectifs et les enjeux du projet de PLU, celle-ci était présentée lors des réunions publiques qui se sont déroulées en février et mars 2013. En outre, les panneaux ont été exposés à la mairie du mardi 2 avril au vendredi 19 avril 2013.

Par délibération du 19 avril 2013, le conseil de communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable.

4- Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 19 avril 2013

Le conseil de communauté a arrêté le 19 avril 2013 le projet de PLU qui est transmis pour avis à la commune.

Le projet de PLU préserve les équilibres tels que définis aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, tout en assurant les possibilités de développement. Il respecte les servitudes d'utilité publique formulées dans le porter à connaissance de l'Etat. Il répond aux enjeux fixés dans la loi « grenelle 2 » du 12 juillet 2010, à savoir :

- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- Fixer des objectifs de modération de la consommation d'espaces
- Préserver la biodiversité,
- Assurer une gestion économe des ressources et des espaces,
- Créer un lien entre densité et desserte en transports en commun.

✓ L'articulation avec les autres documents

Le projet de PLU est compatible avec le schéma de cohérence territoriale du pays de Brest, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, avec les objectifs de protection du schéma d'aménagement et gestion des eaux de l'Elorn. Il intègre les orientations du plan climat-énergie de Brest métropole océane.

Il tient lieu également de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ; il est à ce titre compatible avec le schéma régional climat-air-énergie. Il prend en compte le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Plusieurs autres documents de planification sont en cours d'élaboration à la date d'arrêt du projet de PLU. Il a ainsi été tenu compte des principaux axes de travail identifiés dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon.

✓ Le projet de PLU arrêté et les choix retenus

S'appuyant sur l'histoire et la géographie de l'agglomération brestoise, et l'enjeu souligné par le diagnostic d'un développement démographique et économique équilibré de la métropole avec l'ensemble du pays de Brest, le projet d'aménagement et de développement durables exprime l'ambition d'une métropole attractive, durable et solidaire au service d'un territoire de 400 000 habitants. Pour satisfaire cette ambition, il s'agit de cultiver l'atout majeur et spécifique que constitue la vocation maritime de l'agglomération, tant dans les domaines économiques, culturels que sportifs. Il s'agit également de renforcer l'attractivité de la métropole brestoise, en agissant à la fois sur son accessibilité, ses grands équipements et sa qualité résidentielle. A cet égard, l'organisation multipolaire de l'agglomération, témoin de l'histoire, reflet d'identités de communes et de quartiers, est considérée comme un atout qu'il s'agit de conforter. Rendre cette organisation plus lisible implique de mieux hiérarchiser ces espaces et les équipements qui y sont implantés. Le choix est fait d'appuyer cette hiérarchisation sur les réseaux structurants de déplacements et d'énergie afin de construire la ville des proximités, c'est-à-dire une ville où il est possible d'accéder à pied ou à vélo aux services du quotidien, implantés dans le voisinage, d'accéder en transport en commun aux équipements communaux, et d'accéder par le réseau de transport en commun en site propre aux équipements métropolitains. Cette approche conduit à rechercher, autour des réseaux structurants, d'une part la densification du tissu urbain et d'autre part la mixité des fonctions urbaines par l'implantation à la fois d'équipements, de commerces, de bureaux, et de logements.

Cette approche du développement urbain fait du renouvellement urbain un outil stratégique au service de la ville des proximités. Elle permet à Brest métropole océane d'afficher l'ambition d'une production accrue de logements et de locaux économiques tout en réduisant de 10%, par rapport au niveau de consommation constaté au cours de la période 2000-2010, la consommation de terres agricoles, naturelles ou boisées induite par l'extension urbaine.

L'objectif de production accrue de logements (1 300 logements neufs par an, pour moitié en renouvellement urbain) est explicité dans l'orientation d'aménagement et de programmation habitat. Il repose sur la volonté d'un développement équilibré de l'agglomération brestoise avec le reste du Pays de Brest, comme prévu par le schéma de cohérence territoriale. Il s'agit plus globalement de développer une offre

de logements diversifiée qui permette de répondre à tous les publics et d'accueillir davantage de familles. La réhabilitation du parc existant apparaît également comme un axe stratégique permettant de répondre à cet objectif d'amélioration de l'offre de logements, tout en concourant à accroître la performance énergétique du bâti, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire de l'agglomération.

L'effort de réhabilitation doit viser tout particulièrement le parc de logements d'après-guerre. Il convient également d'articuler les intentions de remise à niveau du parc immobilier et les actions visant à améliorer la qualité des espaces urbains.

Les objectifs moyens annuels de production de logements autorisés pour la commune de Guilers s'élèvent à 70 logements dont 21 logements locatifs conventionnés.

A Guilers, toute opération neuve de plus de 2000 m² de surface de plancher doit comporter un minimum de 50% de logements à coûts abordables, dont 30% de logements conventionnés et 20% de logements en accession à coûts abordables.

Les axes de développement du réseau structurant de transport collectif sont explicités dans l'orientation d'aménagement et de programmation déplacements et s'accompagne d'une hiérarchisation affinée du réseau routier. Cette orientation repose sur la prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au trafic routier, qui induit la nécessité d'organiser un partage de l'espace public permettant une meilleure cohabitation des différents modes de déplacements et de mieux articuler les différents modes de déplacements. L'ambition métropolitaine conduit quant à elle au maintien d'une bonne accessibilité de l'agglomération aux échelles nationales et internationales.

L'organisation générale du système de voirie à Guilers s'appuie sur :

- Les voies métropolitaines que sont les RD05 et RD67,
- Les voies d'agglomération, la RD 105 et la route de la Trinité
- Les voies radiales de maillage et les principales voies d'accès dans les centres.

Le réseau structurant de transport collectif à long terme fait apparaître un réseau armature « capacité /performance », il inclut la première ligne de tramway entre Montbarrey et Pontanézen, l'axe nord-sud entre la gare et Bellevue, la desserte de Lambézellec et celle du plateau des Capucins. Il affiche sur Guilers une liaison avec Brest par la mise en œuvre d'aménagements de type transport en commun en site propre.

L'OAP déplacements porte également sur une agglomération accessible et agréable à vivre pour tous, ainsi il s'agit d'adapter les conditions de déplacements pour renforcer l'attractivité des espaces de proximité et minimiser les nuisances. Cette orientation repose sur la poursuite des aménagements pour un espace public apaisé et accessible, et sur l'ajustement de l'offre et des services de stationnement pour maîtriser la circulation automobile.

Une orientation d'aménagement et de programmation environnement est proposée pour répondre aux enjeux de préservation et restauration du bon état de fonctionnement des continuités écologiques entre les principaux espaces naturels de l'agglomération. Elle identifie ainsi les éléments à protéger au sein de la « trame verte et bleue », et les connexions à maintenir ou restaurer. Le choix a été fait de compléter le dispositif par la mise en réseau des espaces verts présents dans le tissu urbain afin de former une armature verte urbaine. Il s'agit ainsi de répondre concomitamment à l'enjeu d'attractivité de l'agglomération en renforçant la

présence de la nature en ville et à l'enjeu de promotion des déplacements à pied et à vélo en identifiant des axes qui les accueillent préférentiellement.

Les principes d'action en matière de déplacements, d'habitat, d'environnement sont, le cas échéant, synthétisées dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles qui précisent le parti d'aménagement propre à différents secteurs de l'agglomération. Les OAP concernent des secteurs d'extension urbaine, de renouvellement urbain et des secteurs à rayonnement métropolitain.

Pour la commune de Guilers sont concernées par une OAP les zones à urbaniser de Kermabiven - Kerouriat, Pen Ar C'hoat – Kerebars, et Guervern.

Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles figurant dans le PLU soulignent, outre la vocation de l'aménagement, les précautions à prendre afin d'assurer une bonne intégration des aménagements dans leur environnement.

L'ensemble des orientations du PADD est également décliné dans le règlement, refondu par rapport à celui du plan d'occupation des sols. Répondant à ces objectifs, le PLU comporte un nouveau zonage du territoire, en distinguant dans la zone urbaine :

- une zone correspondant aux services métropolitains (technopôle, hôpital, université, gare, aéroport...). Le règlement est simplifié pour faciliter l'innovation architecturale dans ces espaces à fort rayonnement : US ;
- une zone centrale (UC) rassemblant l'ensemble des fonctions urbaines : habitat, commerce, services et activités tertiaires, équipements publics. C'est la ville des courtes distances ; elle est délimitée en fonction de la présence de réseaux structurants de déplacements, d'énergie... Le règlement est conçu de sorte à permettre le renouvellement urbain et accroître la densité, ce qui ne peut être acceptable qu'en travaillant sur le volet cadre de vie, d'où des dispositions spécifiques relatives aux formes urbaines (implantation et hauteur des bâtiments...), sur le maintien de la nature en ville, sur la gestion du stationnement, des eaux pluviales ;
- une zone préférentiellement dédiée à l'habitat (UH), qui permet une densification mesurée. La hauteur des constructions est le plus souvent limitée à R+2 ;
- une zone particulière pour les hameaux (UHt)
- une zone économique (UE) que le règlement dédie prioritairement aux activités de production artisanale ou industrielle pour répondre aux besoins fonciers spécifiques de ces activités qui peuvent présenter des difficultés d'insertion dans le tissu urbain ;
- une zone dédiée aux activités portuaires hors les ports de plaisance du château et du Moulin Blanc (UEp) ;
- une zone dédiée à la défense nationale (UEm) ;
- une zone pour les activités sportives et de loisirs (UL),
- une zone correspondant à l'armature verte urbaine (UP).

Par ailleurs, en complément des zones urbaines, ont été définies des zones d'urbanisation future, classées en 1AU ou 2AU en raison du niveau d'équipement et de la capacité de celui-ci en périphérie immédiate de la zone.

La vocation dominante de la zone est précisée, les zones 1AU s'accompagnent d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les espaces agricoles et naturels sont repérés et bénéficient de zonages particuliers. Pour répondre aux enjeux de préservation de ces zones le règlement limite la possibilité de nouvelles constructions à celles nécessaires à leur mise en valeur. Une

extension mesurée des habitations et locaux économiques qui y sont implantés est admise.

Le règlement comporte également des dispositions générales répondant aux prescriptions issues du code de l'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale en matière de prévention des risques naturels et technologiques, d'implantation des commerces, de préservation du patrimoine paysager, naturel ou bâti, de limitation des nuisances aux abords des principales voies de circulation, etc.

La superficie des zones sur la commune de Guilers est répartie comme suit :

- Zones urbaines : 302,45 ha
- Zones à urbaniser : 63,90 ha
- Zones agricoles : 984,29 ha
- Zones naturelles : 542,68 ha.

Les principales évolutions sur le territoire de la commune de Guilers par rapport au précédent document de planification sont les suivantes :

- Le parc des expositions de Penfeld concourant au fonctionnement et au rayonnement métropolitain a été classé en zone US,
- est reclassée en zone agricole, la partie est de la zone 3NA de Kermabiven, à l'inverse cette zone a été étendue vers le sud et par conséquent des terres classées en zone agricole sont désormais en zone à urbaniser à dominante habitat,
- au lieu-dit Kerloquin, des terrains classés en zone agricole Ncf ont été reclassés en zone à urbaniser 2AU à dominante habitat,
- une partie de la zone de protection du captage du Candy, aujourd'hui abandonné, a été classée en zone à urbaniser à vocation habitat,
- au lieu-dit Kerguillo, le zonage NCe spécifique aux carrières a été étendu,
- sur le secteur de Guervern, une zone à urbaniser à vocation économique a été créée afin de réhabiliter une friche composée d'anciennes serres.

✓ Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLU vise à répondre à des enjeux multiples, environnementaux, sociaux, économiques. Face à des enjeux parfois contradictoires, la concertation menée tout au long de la démarche d'élaboration a eu pour but de dégager une réponse équilibrée, nécessairement porteuse d'impacts environnementaux positifs et négatifs.

A titre d'exemple, la recherche de densité, qui permet tout à la fois de réduire la consommation de terres agricoles et naturelles et de réduire les besoins de déplacements, induit d'une part une plus grande densité des futurs aménagements, donc une plus grande proximité du bâti aux infrastructures de transport, augmentant potentiellement l'exposition aux nuisances qui en émanent, et d'autre part une plus grande proximité du bâti aux espaces naturels qui irriguent le tissu urbain, avec une potentielle dégradation de ces interfaces. L'augmentation prévisible des surfaces imperméabilisées au sein de l'aire urbaine nécessite également un effort accru de gestion des eaux pluviales et de préservation de la nature en ville.

Le projet de PLU s'attache donc à retenir des modalités d'aménagement du territoire qui réduisent structurellement les impacts environnementaux liés au développement

urbain. Ce faisant, il renforce les enjeux à prendre en compte lors de la conception des projets locaux. Il conviendra donc d'exercer une vigilance renforcée lors de l'élaboration de ces projets afin d'éviter, réduire et compenser les impacts potentiels dont ils seraient porteurs.

S'agissant des sols, la principale incidence positive du projet de PLU réside dans la moindre consommation d'espace induite par la promotion d'une agglomération plus compacte. Il n'en demeure pas moins que de nouvelles surfaces seront artificialisées et que les aménagements devront intégrer les dispositions nécessaires pour éviter de potentiels impacts en termes de ruissellement et d'érosion. En ce qui concerne le réseau hydrographique, le PLU identifie et protège strictement les cours d'eau et les zones humides ; les principales incidences pourraient donc être liées aux zones de contact entre les futurs aménagements (dont des infrastructures de transport) et ces milieux. Toutefois, l'approche extensive de la trame verte et bleu proposée par la communauté urbaine réduit structurellement ces risques d'incidences négatives et doit permettre de restaurer le bon fonctionnement écologique des principaux espaces naturels. Cette approche est complétée par l'application des dispositions de la loi littoral, qui protègent notamment les espaces remarquables du littoral et contribuent ainsi à préserver la qualité des paysages. Des précautions devront être prises pour l'aménagement de nouvelles zones dans des secteurs de grande visibilité à l'intérieur des terres.

En ce qui concerne l'énergie, le projet de PLU est porteur d'incidences positives majeures du fait de la priorité donnée à l'amélioration de la performance énergétique du bâti, la densification à proximité des réseaux structurants de déplacement et de chaleur et du développement des offres alternatives à la voiture individuelle. Ces efforts pourraient être partiellement contrariés par l'urbanisation de zones excentrées, qui présentent également pour certaines des enjeux de mise à niveau des systèmes d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est un enjeu du fait que les réseaux risquent d'être encore plus sollicités du fait de la recherche de densité. Les prescriptions proposées afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle sont particulièrement ambitieuses ; pour autant, fondées sur une pluie décennale elles ne peuvent suffire à éviter l'accroissement des dysfonctionnements pour des épisodes pluvieux de période de retour plus élevée.

Les mesures de protection des zones humides et des abords de cours d'eau visent à cet égard à permettre à ces espaces de jouer un rôle de régulation des écoulements.

S'agissant des déplacements, le projet de PLU a pour principales incidences positives la réduction vraisemblable des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des nuisances sonores liées au trafic automobile et l'amélioration des conditions de santé du fait du développement des modes actifs. Il conviendra d'être vigilant sur la réalisation des futures infrastructures de transport et sur les conséquences de la densification urbaine en termes de stationnement.

Enfin, le projet de PLU est porteur d'incidences positives en matière de prise en compte du risque de submersion marine et des risques technologiques. L'amélioration de la performance énergétique du bâti et la réduction de la part modale de la voiture concourront par ailleurs à une amélioration de la qualité de l'air.

✓ Les critères et mise en œuvre d'évaluation

Les critères proposés pour évaluer la mise en œuvre du PLU doivent permettre de situer les réalisations au regard des principaux objectifs énoncés en terme de production de logements, de locaux d'activité, de part du renouvellement urbain, de consommation de terres, de fréquentation des transports en commun, d'émissions de gaz à effet de serre...

Conformément à l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme, un débat sera organisé au sein du conseil de communauté, sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

✓ La constitution du projet de PLU

Le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, l'environnement, l'habitat, les transports et les déplacements, ces deux dernières tenant respectivement lieu de programme local de l'habitat et de et plan de déplacements urbains,
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les documents graphiques du règlement au nombre de trois,
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme,
- Des cahiers de recommandations concernant les clôtures, la restauration du bâti ancien et l'intégration des nouvelles constructions dans les hameaux.

Le PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux communes pour avis, conformément à l'article L123-18 du code de l'urbanisme. En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil de communauté devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est envisagé de soumettre à enquête publique le projet arrêté en septembre 2013, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU. La commission d'enquête remettra son rapport et ses observations. Puis le conseil communautaire aura approuvé le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques. Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document. L'approbation devrait intervenir au conseil de communauté du 13 décembre 2013.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, et notamment l'article L123-18,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 20 janvier 1995, mis à jour les 28 février 1996, 3 avril 1998, 10 septembre 2002, 26 mars 2004, 27 octobre 2009 et 24 janvier 2013, modifié les 7 juillet 1997, 29 mars 1999, 11 octobre 1999, 14 décembre 2001, 30 juin 2003, 28 janvier 2005 et 16 décembre 2005, révisé de manière simplifiée les 30 janvier 2004 et 28 octobre 2005,

Vu la délibération du conseil de communauté du 22 octobre 2010 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil de communauté du 22 octobre 2010 prescrivant la révision du PDU,

Vu la délibération du conseil de communauté du 10 décembre 2010 prescrivant la révision du PLH,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2013 prescrivant la révision du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales,

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au président de Brest métropole océane, reçu le 22 août 2011,

Vu les délibérations des conseils municipaux prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables en date du :

- 11 octobre 2012 - Plougastel –Daoulas
- 23 octobre 2012– Brest
- 25 octobre 2012– Guilers
- 6 novembre 2012 – Bohars
- 12 novembre 2012 – Plouzané
- 14 novembre 2012 – Guipavas
- 13 décembre 2012 – Gouesnou
- 19 décembre 2012 – Le Relecq-Kerhuon

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 8 février 2013 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil de communauté le 19 avril 2013 joint à la présente délibération, et transmis le 23 avril 2013 pour avis de la commune, en qualité de commune appartenant à Brest métropole océane,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil de communauté le 19 avril 2013.

Commission plénière : la commission a pris acte.

Jean-Marc ROLLAND prend la parole : « Nous approuvons les orientations générales du PLU facteur 4 qui sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques. Cela représente un travail significatif des services, qu'il convient de souligner.

Concernant les principales évolutions sur Guilers :

- *Le parc des expositions de penfeld : on est d'accord*
- *La zone du Candy : on est d'accord*
- *Kerquillo : on est d'accord*
- *Le secteur de Guervern : on est d'accord*

Par contre sur l'OAP Kermabiven – Kérouriat nous constatons des orientations qui ne peuvent pas être validées en l'état :

Une partie de la zone de Kermabiven a été remise en zone agricole, compensée par une extension de l'opération sur la zone de Kerboroné – Kerloquin mise en zone à urbaniser, ce qui a des conséquences sur la trame verte existante et la zone humide qu'elle comporte.

Une traversée de cette zone humide est en totale contradiction avec un des objectifs principaux du PLU, qui est la protection et la préservation des zones humides. A noter

que le caractère de légalité sera d'ailleurs sûrement posé, sachant que pour Kerebars cela avait déjà posé des difficultés.

Il faut donc revoir la desserte principale envisagée, en créant une desserte de la zone de Kerloquin par la route de Bohars, et celle de Kermabiven par la route du Roudous (éventuellement à 2 endroits sur ce secteur).

Dans ces conditions, ne pouvant pas différencier notre vote, nous nous abstenons sur cette délibération.»

Le Maire rappelle à Jean-Marc ROLLAND le dernier PLU adopté par l'ancienne municipalité qui avait pour objectif l'urbanisation de la zone de Kermabiven qui faisait 42ha. Les accès n'ayant pas été prévus, la route de Kermabiven se retrouve aujourd'hui enclavée par la route du Roudous et la zone de Kermabiven, de ce fait, en l'état actuel il est très difficile de faire circuler les résidents des environs proches. Le choix a donc été fait de diminuer ces zones, ce n'est pas simple mais il faut essayer et proposer. Il ne faut pas s'arrêter au fait de la zone humide, les zones ont été séparées. Ainsi même si le projet est compliqué dans la zone humide il y aura certainement des solutions d'aménagements. La réglementation évolue et dans le cadre du PLU il n'y aura pas 1 ha de plus..

Pascale MAHE répond que le seul souci pour eux reste la traversée de la zone humide.

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 7 abstentions, émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil de communauté du 19 avril 2013.

CM 2013/17- **Demande d'agrément pour le bénéficiaire d'investissement locatif intermédiaire « Duflot »**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

La loi de finances 2013 (n°2012-1509 du 29 décembre 2012) a prévu l'arrêt du dispositif d'investissement locatif privé dit « Scellier ».

Au regard de la tension locative, le nouveau dispositif prévoit un resserrement des zones éligibles excluant notamment la zone B2 dans laquelle se situe la commune de Guilers.

En conséquence, après le 30 juin 2013, date de fin de la période transitoire, la commune ne sera plus éligible à ce dispositif.

Il appartient à chaque commune classée en zone B2, carte jointe à la présente délibération, de solliciter un agrément par dérogation au Préfet de Région.

Les dossiers de demandes, qui seront instruits par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (D.R.E.A.L.) pour le compte du Préfet de Région, peuvent être déposés par la commune, ou par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétent en matière de programme local de l'habitat (P.L.H.).

C'est donc au titre de sa compétence en matière de P.L.H., que Brest métropole océane a déposé une demande d'agrément à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, au nom de tout le territoire communautaire.

Au vu du marché immobilier local et afin de permettre à la collectivité d'atteindre les objectifs affichés dans son P.L.H. 2008-2013 (production d'habitat divers, renouvellement urbain), il paraît nécessaire, aussi bien pour les opérateurs sociaux, que pour les opérateurs privés, de pouvoir bénéficier du nouveau dispositif d'investissement locatif « Duflot ».

Il est demandé au Conseil municipal :

- de confirmer l'intention de la commune de Guilers de solliciter l'agrément du Préfet de la Région Bretagne afin de bénéficier du dispositif d'investissement locatif intermédiaire « Duflot » ;
- d'approuver la démarche de Brest métropole océane et de l'autoriser à déposer cette demande d'agrément à Monsieur le Préfet de Région, au nom de la Commune de Guilers, et au nom de tout le territoire communautaire.

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve a délibération.

CM 2013/18- **subventions aux associations et aides aux activités scolaires 2013.**

Monsieur Jean-Louis DENNEULIN, conseiller municipal, explique que les tableaux présentés en annexe reproduisent les différentes propositions validées par le bureau municipal concernant :

- les subventions à verser aux associations et organismes qui en ont fait la demande,
- les aides aux activités scolaires,
- les modalités de remboursement des frais de formation des jeunes adhérents des associations sportives.

Les principales caractéristiques des subventions proposées sont les suivantes :

- augmentation du montant du forfait de base par association de 0,96 % par rapport à 2012, soit 211,00 €, fiche 1 annexée.
- augmentation du forfait par adhérent jusqu'à 25 ans de 4,35 % par rapport à 2012, soit 12,00 €, fiche 1 – liste des associations bénéficiaires (annexée à la délibération)
- augmentation de 1 % par rapport à 2012 des autres forfaits spécifiques, fiche 2 (annexée à la délibération)
- augmentation de 1% par rapport à 2012 des aides aux activités scolaires, fiche 3 (annexée à la délibération)
- prise en charge à 50 % des frais de formation des jeunes adhérents des associations sportives jusqu'à un maximum de 300 € par an et par club soit une augmentation de 20 % par rapport à 2012 fiche 4 (annexée à la délibération)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les montants des subventions à verser aux associations selon le tableau joint
- d'approuver le montant des aides aux activités scolaires selon le tableau joint
- d'approuver les modalités de remboursement indiquées dans le tableau joint, en ce qui concerne les frais de formation des jeunes adhérents des associations sportives
- d'autoriser le versement de ces subventions et aides, les crédits nécessaires étant inscrits à l'article 657480 du budget primitif 2013 intitulé « subventions aux associations ».

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier et les réponses aux questions posées ont été apportées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des 27 votants, Gilbert QUENTEL ne prenant pas part au vote, approuve la délibération.

CM 2013/19- **subventions exceptionnelles 2013**

Jean-Yves Vaucelle, adjoint au maire délégué aux finances, explique que le tableau en annexe répertorie les demandes de subventions exceptionnelles qui ont obtenu l'avis favorable du bureau municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble de ce tableau et d'en autoriser les versements.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2013 à l'article 657483 « subventions exceptionnelles aux associations ».

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier et a donné des explications sur les sommes demandées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des 27 votants, Gilbert QUENTEL ne prenant pas part au vote, approuve l'ensemble de ce tableau et en autorise les versements.

CM 2013/20- **subvention 2013 au comité des œuvres sociales**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Comme tous les ans à la même époque, le Comité des Œuvres Sociales de Brest nous a fait parvenir sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2013.

Le montant global 2013 sollicité pour la collectivité s'élève à 6.020,50 €, ce qui correspond à une revalorisation de 1% de la subvention 2012.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce montant et d'en autoriser le versement.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657480 du budget primitif 2013 intitulé « subventions aux associations ».

Commission Plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le montant et en autorise le versement.

CM 2013/21- subventions aux associations sportives pour frais de déplacement hors Finistère

Alain CUEFF donne lecture de la délibération suivante :

Les clubs sportifs guilériens peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement hors Finistère sur présentation des justificatifs.

Pour la saison 2012 – 2013, il est proposé au conseil municipal d'accorder les remboursements suivants aux associations ayant présenté leur demande, à savoir :

- Les archers de Kéroual pour un montant de 166,40 €
- Le Club d'athlétisme guilérien pour un montant de 436,22 €
- Le sporting handball de Guilers pour un montant de 957,56 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2013 à l'article 657482 « subventions aux associations pour frais de déplacement ».

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde les remboursements présentés aux associations.

CM 2013/22- subvention 2013 à l'association l'Agora

Le Maire donne lecture de la délibération suivante :

Conformément aux conventions signées en octobre 2012, l'association d'animation et de Gestion du centre social Agora a présenté sa demande de subventions pour l'année 2013.

- La convention signée le 1^{er} octobre 2012 liant la commune et l'association l'Agora prévoit
 - le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement affectée au poste d'animatrice famille
 - le versement d'une subvention sur projets
- La convention signée le 17 octobre 2012 relative à la gestion de l'Espace Nouvelles Technologies du centre socioculturel l'Agora prévoit également le versement d'une subvention annuelle affectée au poste d'animatrice multimédia

Subvention annuelle de fonctionnement affectée aux postes :

- poste d'animatrice famille lien social plafonné à 50% du coût d'un équivalent temps plein soit 16990.55€

- poste d'animateur multimédia plafonné à 50% du coût d'un équivalent temps plein soit 13212.09. €

Le calcul a été réalisé sur la base de la déclaration des coûts de poste annuelle par l'association.

La subvention annuelle de fonctionnement affectée aux postes s'élève donc à 30202.64€ arrondie à 30203€.

Subvention sur projets :

Comme le prévoit l'article 21 de la convention d'objectifs et de moyens, la prise en compte des actions déclinées dans le projet social 2013-2017, ainsi que le montant de la subvention allouée par la ville feront l'objet d'un avenant à la présente convention à l'issue de la validation du futur projet social au mois de juin prochain.

Subventions exceptionnelles :

1 L'Agora a présenté une demande de subvention exceptionnelle pour la réalisation de 2 projets particuliers à savoir :

- Organisation de la Fête du Printemps
- Organisation du Son et Lumière « Louise de Kéroual »

Pour ces deux projets l'association sollicite une subvention d'un montant total de 3500€ répartis comme suit 1500€ pour la Fête du Printemps et 2000€ pour Louise de Kéroual.

2 Suite au débat intervenu entre les différents partenaires à l'occasion de la réflexion entamée sur le nouveau projet social, la municipalité a décidé de soutenir l'association par le biais d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 20 000€

Récapitulatif en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de fixer la subvention annuelle de fonctionnement à 30 203 €**
- **d'approuver l'octroi d'un montant de 3200€ pour les projets Louise de Kéroual et Fête du Printemps répartis comme suit 1200€ (Fête du printemps le montant 2013 étant aligné sur le montant octroyé en 2012) et 2000€ pour Louise de Kéroual.**
- **d'approuver l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000€ D'approuver ces montants et d'en autoriser le versement en observant les règles inscrites dans la convention de partenariat.**

La subvention 2013 hors subvention sur projets s'élèvera donc à 53403 €.

La subvention sur projets fera l'objet d'une future évaluation à l'issue de la validation du projet social 2013-2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657480 « subventions aux associations » et à l'article 657483 « subventions exceptionnelles » du budget primitif 2013.

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Pascale MAHE précise que l'attribution de la subvention de 20 000 € réjouit l'opposition. Il s'agit d'une subvention exceptionnelle car le projet social n'est pas signé.

Le Maire répond par l'affirmative et précise que le projet social sera validé en juin 2013, en conséquence il n'y a pas d'autre appellation.

Pascale MAHE pense que c'est intéressant que cela soit expliqué.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve la délibération.

CM 2013/23- **subvention 2013 Ecole de Musique et de Danse**

André GUILLAUME donne lecture de la délibération suivante :

L'école de musique et de danse a présenté sa demande de subvention annuelle.

La convention d'objectifs et de moyens signée le 15 mars 2012 liant la commune et l'association, prévoit en son article 3, le montant de la subvention communale ainsi que son versement.

Les subventions ci-dessous indiquées ont été calculées, pour l'année 2013, avec une augmentation de 1% des forfaits association et adhérents par rapport à 2012, à savoir :

➤ Concernant la **section musique** : une subvention de fonctionnement calculée en multipliant le forfait adhérent par le nombre d'adhérents (plafonné à 250 élèves) soit pour l'année 2013 : $233.09 \text{ €} * 250 \text{ adhérents} = \mathbf{58272.50\text{€}}$

➤ Concernant la **section danse** : une subvention de fonctionnement calculée en additionnant le forfait de base association fixé à 211€ et le forfait adhérent jusqu'à 25 ans fixé à 12 € pour l'année 2013 soit :

$211 \text{ €} + (12 \text{ €} * 254 \text{ adhérents}) = \mathbf{3259. \text{€}}$

➤ Concernant les activités périscolaires : une subvention de **500€** sera versée dans le cadre des activités périscolaires de la pause méridienne comme le prévoit l'article 3 alinéa 1.3

Soit un montant total pour l'année 2013 de **62031.50 €**.

La demande de subvention relative à la prise en charge d'un logiciel de comptabilité sera traitée dans la délibération réglant le montant des subventions exceptionnelles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces montants et d'en autoriser le versement. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657480 du budget primitif 2013 intitulé « subventions aux associations »

Commission plénière : après qu'il ait été demandé et répondu à la question : quel montant entre 233 € et 233.09 € (comparaison avec une des annexes du dossier subventions aux associations et aides aux activités scolaire) il fallait prendre en compte, la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces montants et en autorise le versement.

CM 2013/24- **subvention 2013 centre de loisirs « les Flamboyants »**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

L'Amicale Laïque de Guilers a présenté sa demande de subvention annuelle pour le centre de Loisirs.

La convention signée le 3 septembre 2003 liant la commune et l'Amicale Laïque, pour la gestion du CLSH « Les Flamboyants », prévoit en son article 7 le versement d'une subvention communale annuelle forfaitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser à l'association, une subvention de fonctionnement d'un montant global de **40.602 €** pour l'année 2013 ce qui correspond à une revalorisation de 1% de la subvention 2012.
- d'approuver ce montant et d'en autoriser le versement

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657480 du Budget primitif 2013, intitulé « subventions aux associations »

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la délibération.

CM 2013/25- **subvention 2013 au CCAS**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Comme tous les ans, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'octroi d'une subvention au CCAS de Guilers.

Il est proposé de verser une subvention forfaitaire d'un montant de **34.500 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le montant de la subvention au CCAS de Guilers, à savoir 34.500 € et d'en autoriser le versement

Commission Plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le montant de la subvention au CCAS et en autorise le versement.

CM 2013/26- **convention d'objectifs et de financement
prestation de service « accueil de loisirs sans
hébergement »**

Le Maire donne lecture de la délibération suivante :

Dans le cadre du versement de la prestation de service (PS) ordinaire, il convient de renouveler la signature de la convention avec la CAF.

La nouvelle convention est conçue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les accueils de loisirs périscolaires.

Engagements de la commune :

- activité gérée doit être mise en œuvre autour d'un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté
- offrir un service de qualité accessible à tous, répondant aux besoins du public.
- faire mention de l'aide apportée par la CAF
- que l'activité gérée respecte un certain nombre d'obligations légales et réglementaires
- à fournir un certain nombre de pièce réglementaire

Engagement de la CAF : en contrepartie du respect des engagements mentionnés, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service.

Mode de calcul du droit :

Montant de la prestation de service = 30% * prix de revient dans la limite d'un prix plafond (fixé annuellement par la CAF) * nombre d'actes ouvrant droit * taux de ressortissants du régime général

La prestation de service est calculée sur la base des heures enfants facturées dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure en prenant en compte le nombre d'actes réalisés.

Modalités de versement :

- 70% du montant prévisionnel de la PS calculée sur la base de la fréquentation et du budget prévisionnel de l'année en cours

- L'ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention.

CM 2013/27- **convention de partenariat pour la mise à disposition du matériel de visioconférence**

André GUILLAUME donne lecture de la délibération suivante :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement numérique du territoire, du développement des usages de l'internet et du multimédia, Brest Métropole Océane a souhaité équiper en station de visioconférence chaque commune de Brest Métropole Océane.

Sur la Commune de Guilers, la station de visioconférence est implantée dans la Salle Léo Ferré, située sous la médiathèque, 16 rue Charles de Gaulle.

Dans le cadre de la mise en place de la visioconférence à Guilers, il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec BMO pour la mise à disposition du matériel. Cette convention fixe les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance de ce matériel (les formalités d'assurance ayant été réglées par la commune de Guilers).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Jean-Marc ROLLAND s'interroge concernant l'article 2 de la convention et demande si au-delà des 18 mois d'expérimentations une facturation est possible. De plus il souhaite savoir s'il y aura des possibilités de contrôles par rapport à d'éventuels abus.

Pour Mr GUILLAUME il n'est pas possible de tout contrôler, il faut faire confiance et voir à l'usage s'il faut réglementer plus durement.

Gilbert QUENTEL cite à titre d'exemple les cyber-communes où tout est faisable derrière un ordinateur.

Jean-Marc ROLLAND est bien d'accord mais il estime que sur ce sujet c'est différent car les risques sont plus grands.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention pour la mise à disposition du matériel de visioconférence.

CM 2013/28- **Espace Jeunes : tarification pour activités extérieures avec hébergement**

Catherine CORRE donne lecture de la délibération suivante :

L'Espace Jeunes offre à ses adhérents la possibilité de partir sur différents types de séjour tout au long de l'année : des séjours courts et des séjours plus longs durant la période estivale.

Depuis quelques années, l'équipe d'animation offre la possibilité d'accompagner les « initiatives jeunes ».

Afin d'harmoniser le coût des séjours, il est proposé de voter un tarif journalier suivant le type de séjour.

Voici les tarifs proposés :

- Camps d'été : 20€ la journée
- Mini-séjours avec spectacles (type comédies-musicales, concerts, évènements culturels) : 25€ la journée
- Séjours avec activités de type « parcs d'attractions » : 40€ la journée.

Ces séjours pourront être réglés en deux fois, la moitié à l'inscription le reste avant le départ.

Comme inscrit dans la délibération du 27/9/2012, les adhérents pourront régler leurs séjours en « d'jeun's ».

Il est demandé au conseil municipal de valider les tarifs.

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les tarifs.

CM 2013/29- **aménagement de la Maison de l'Enfance : emprunt**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Dans le cadre de l'exécution du budget 2013, il est prévu de recourir à l'emprunt pour assurer le financement de la Maison de l'Enfance.

Différents organismes bancaires ont été consultés afin d'obtenir plusieurs propositions.

Nous avons reçu trois propositions l'une émanant du Crédit Mutuel de Bretagne, l'une de la Caisse d'Epargne, la dernière du Crédit Agricole.

La proposition du Crédit Mutuel de Bretagne est la plus intéressante et présente les caractéristiques suivantes :

Prêt n° 1 : contrat annexé au compte-rendu

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 15 ans/60 trimestrialités
- Tirage : en plusieurs fois avant le 16/06/2013
- Commission d'engagement : 1500 € (0.15 % du capital emprunté)
- Frais de dossier : 0 €
- Taux d'intérêts : TAUX FIXE – 3.67 %
- Remboursement : Amortissement constant du capital

Prêt n° 2 : contrat annexé au compte-rendu

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 15 ans/60 trimestrialités
- Tirage : en plusieurs fois avant le 30/01/2014
- Commission d'engagement : 1500 € (0.15 % du capital emprunté)
- Frais de dossier : 0 €
- Taux d'intérêts : TAUX FIXE – 3.73 %
- Remboursement : Amortissement constant du capital

Le Conseil municipal est informé que le prêt de 1 000 000 € négocié auprès du Crédit Agricole en 2011 et dont l'encaissement était prévu au plus tard le 28 mars 2013 a été annulé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conditions d'emprunt ci-dessus présentées et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats.

Commission Plénière : Jean-Marc ROLLAND demande à avoir le détail des chiffres concernant l'emprunt.

La commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des 25 votants, Jean-Marc ROLLAND – Gilbert QUENTEL et Ronan ARGOUARC'H ne prenant pas part au vote, approuve les conditions d'emprunt présentées et autorise le Maire ou son représentant à signer les contrats.

CM 2013/30- **tableau des effectifs**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Il est proposé au Conseil municipal de modifier des postes liés aux avancements de grades annuels et de valider la création de deux postes dans le cadre de la gestion prévisionnelle des départs à la retraite.

Avancements de grade

Suppression de postes (après avis du CTP)	Dates d'effet	Créations de postes	Dates d'effet
ATSEM 1 ^{ère} classe à temps complet	01/09/2013	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/09/2013

ATSEM 1 ^{ère} classe à temps complet	01/07/2013	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2013
ATSEM 1 ^{ère} classe à non temps complet (29.5/35 ^{ème})	01/07/2013	ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (29.5/35 ^{ème})	01/07/2013
Assistant conservation principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2013	Assistant conservation principal 1 ^{ère} classe à temps complet	01/07/2013
Adjoint technique 1 ^{ère} classe à temps complet	01/07/2013	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	01/04/2013

Gestion prévisionnelle des départs à la retraite

Créations de postes

Suppression de postes (après avis du CTP)	Dates d'effet	Créations de postes	Dates d'effet
		Adjoint administratif 2 ^{ème} classe à temps complet	01/06/2013
		Agent social 2 ^{ème} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})	01/09/2013

Tableau des effectifs joint en annexe

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie des postes liés aux avancements de grades annuels et valide la création de deux postes dans le cadre de la gestion prévisionnelle des départs à la retraite.

CM 2013/31- **Information au Conseil Municipal : aménagement de la seconde partie de la ZAC de Pen ar C'hoat**

Daniel FERELLOC informe le Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'aménagement de la seconde tranche de la ZAC de Pen ar C'hoat, l'aménageur du site, Brest métropole aménagement, a choisi une procédure d'appel à projets.

Après avoir découpé le secteur en 6 lots, un appel à candidats a été lancé auprès des opérateurs privés et publics. Il est à noter que le lot n°4 est destiné à la Commune en vue de la création d'un lotissement communal. Le début des travaux de viabilisation est prévu pour le second semestre de l'année 2013.

Commission plénière : Jean-Marc ROLLAND souhaite avoir les plans.
La commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal a été informé.

CM 2013/32- **Information au Conseil Municipal : présentation du projet de déplacement du monument aux morts**

André Guillaume informe le Conseil Municipal :

Le monument aux morts situé dans le cimetière autour de l'église est enclavé entre les tombes et lors des cérémonies, cet emplacement ne laisse pas une grande facilité d'approche aux participants.

Un projet de déplacement du monument aux morts a donc été inscrit au vote du budget 2013.

Vous trouverez en annexe les plans et le détail de ce déplacement

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

André GUILLAUME explique que des concertations ont eu lieu avec les associations patriotiques.

Le Maire ajoute que la consultation auprès d'entreprises spécialisées va être lancée et que les travaux seront achevés pour le 11 novembre 2013.

Le Conseil Municipal a été informé.

CM 2013/33- **Information au Conseil Municipal : définition d'un périmètre d'intervention foncière. Convention avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, centre ville de Guilers**

Daniel FERELLOC informe le Conseil Municipal :

Foncier de Bretagne est un établissement public foncier, situé à Rennes, qui a été créé pour accompagner les collectivités dans leurs stratégies foncières.

Font partie du Conseil d'Administration de l'E.P.F., les collectivités locales, les chambres consulaires et les services de l'Etat.

L'E.P.F. supporte le coût du portage foncier, ce qui permet de constituer des réserves foncières : il achète des biens pour le compte des collectivités, porte ces biens pendant une durée fixée (à 5 ans dans notre cas), et les revend ensuite aux collectivités ou à tout autre opérateur qu'elles auront désigné.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le programme Local de l'Habitat qui seront intégrés au PLU facteur 4 fixeront pour objectif à la commune de Guilers une production de 70 logements par an à partir de 2014 dont 35% en renouvellement urbain. La réalisation de logements peut y être facilitée par la densification du centre ville de Guilers.

Le Bureau de Communauté du 22/03/2013 a approuvé à l'unanimité la signature d'une convention opérationnelle entre BMO et Foncier de Bretagne pour permettre à celui-ci d'intervenir sur un périmètre de 13.6ha dans le centre-ville de Guilers.

Les principales caractéristiques de la convention opérationnelle d'actions foncières sont les suivantes :

- périmètre de 13.6ha
- 50% a minima de logements à coût abordable dont 30% de logements conventionnés et 20% de logements à coût abordable
- Engagement de l'E.P.F à hauteur de 800 000 €

Durée de portage de 5 ans.

Un plan est joint en annexe.

Commission plénière : la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal a été informé.

Le Maire précise qu'il est bien question d'une surface de 13,60 ha et que des projets se préparent dans le cadre d'opérations foncières. C'est très satisfaisant d'autant qu'auparavant la collectivité engageait des fonds propres.

Questions diverses

Le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal le 27 juin à 20h.

La séance est levée à 21h25.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

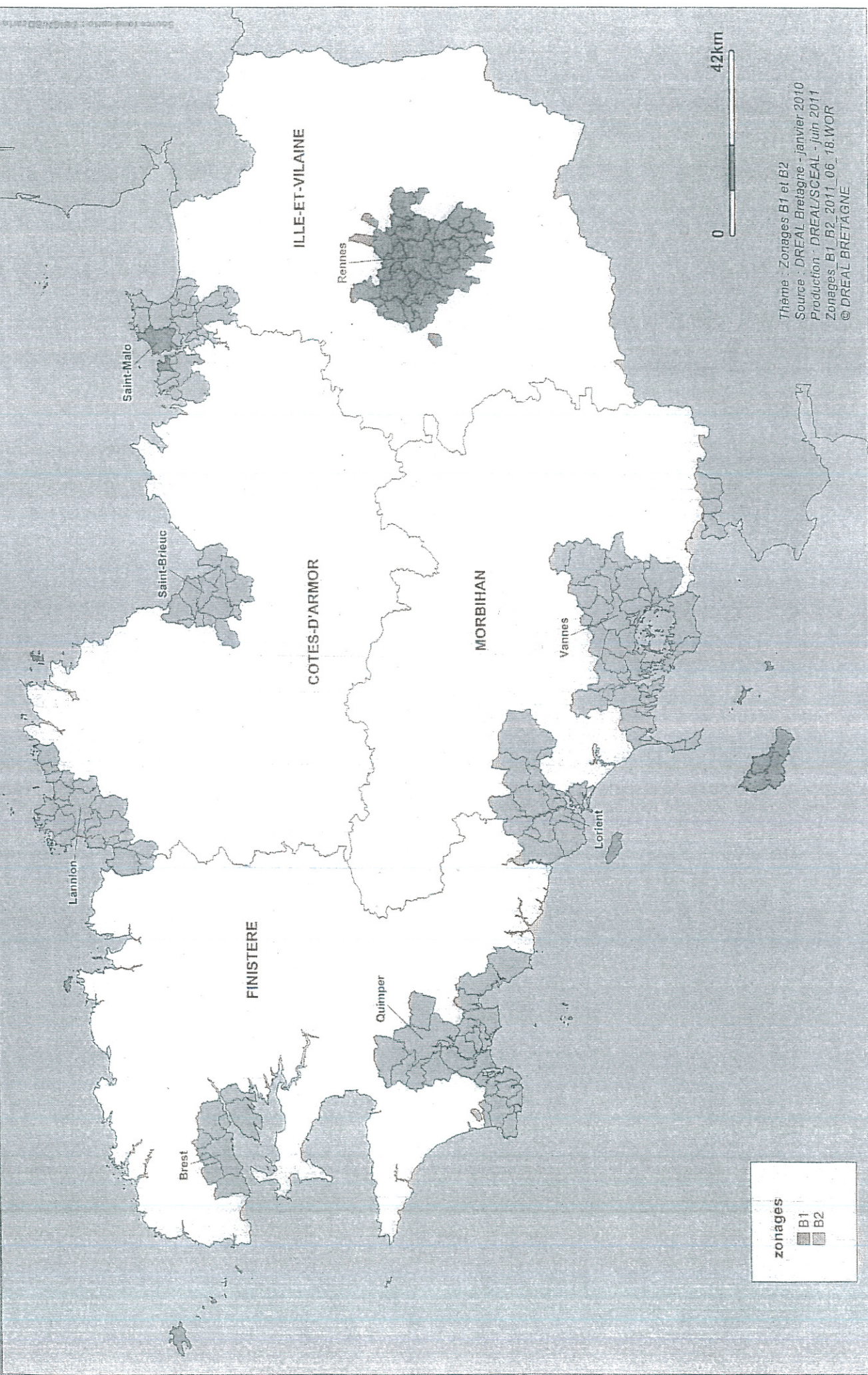
Le Maire,

Pierre OGOR.



Zonages B1 et B2

Arrêté du 29-04-2009 - Classement communes par zone (JO du 03-05-2009)



zonages

	B1
	B2

Thème : Zonages B1 et B2
 Source : DREAL Bretagne - janvier 2010
 Production : DREAL/SCEAL - juin 2011
 Zonages B1 B2_2011_06_18.WOR
 © DREAL BRETAGNE

Fiche n° 2

CATEGORIE 2: ASSOCIATIONS bénéficiant d'une subvention d'une autre nature que les forfaits de base

Edition du..... 17-avr-13

Année 2012

Nombre d'adhérents

NOM DE L'ASSOCIATION	forfait par assoc.	Nbre Adh. Total	Subv. par adhérent.	Subv. pour adhérent	Subv.. TOTALE	forfait par assoc.	Nombre d'adhérents										TOTAL Général	Subv. par adhérent.	Subv pour adhérent	SUBVENT. GLOBALE
							de 0 à 6 ans	de 7 à 10 ans	de 11 à 14 ans	de 15 à 17 ans	de 18 à 20 ans	TOTAL moins de 21 an	de 21 à 25 ans	TOTAL moins de 25 ans	25 ans et plus					
1 Amicale Laïque (Théâtre)		21	183,95	3863,05	3 863,05			6	8	9		23			23	185,79	4273,16	4 273,16		
2 Guilers entraide	449,59	22	0	0	449,59	454,09						0	0	20	20		0	454,09		
3 Partage	449,59	16	0	0	449,59	454,09						0	0	21	21		0	454,09		
4 Vie libre (Section Guilers)	449,59	26	0	0	449,59	454,09						0	0	26	26		0	454,09		
Total.....																	5.960			

Pour toutes ces associations, les forfaits 2013 ont été calculés en appliquant une augmentation de 1% aux forfaits 2012

Fiche n° 3

AIDE AUX ACTIVITES SCOLAIRES

Edition du

16-avr-13

	Unité	Période		Tarif	Période	Tarif	Augm.2013/2012
FOURNITURES SCOLAIRES Ecoles publiques - Primaire : - Maternelle :	par élève	2012/13	2013/14	53,35 €	2013/14	53,88 €	1%
	par élève	2012/13	2013/14	49,38 €	2013/14	49,87 €	1%
CREDITS INVESTISSEMENT Ecoles publiques - Forfait par école - Forfait par classe	par école	2012/13	2013/14	936,56 €	2013/14	945,93 €	1%
	par classe	2012/13	2013/14	187,31 €	2013/14	189,18 €	1%
	par élève	2012/13	2013/14	3,34 €	2013/14	3,37 €	1%
TRANSPORT (écoles publiques) pour activités (piscine, cinéma.....)							
FOYER SOCIO-EDUCATIF - Collège Croas ar Pennoc	forfait	2012/13	2013/14	483,62 €	2013/14	488,46 €	1%
COLLEGES PUBLICS ET PRIVES * Séjours à l'étranger (minimum : 5 jours) * Classes de nature, mer, neige, (minimum : 5 jours) * Voyages avec programme pédagogique (minimum : 3 jours)	par j/él.	2012/13	2013/14	2,10 €	2013/14	2,12 €	1%
	par j/él.	2012/13	2013/14	2,10 €	2013/14	2,12 €	1%
	par j/él.	2012/13	2013/14	2,10 €	2013/14	2,12 €	1%
Collèges "Sport Etudes" pour classes transplantées	par j/él.	2012/13	2013/14	2,10 €	2013/14	2,12 €	1%
ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES * Classes de neige (minimum : 5 jours) * Classes de mer et nature (minimum : 2 jours) * Voyages avec programme pédagogique (minimum : 2 jours) * Classes de découverte sans hébergement (minimum : 2 jours)	par j/él.	2012/13	2013/14	3,34 €	2013/14	3,37 €	1%
	par j/él.	2012/13	2013/14	2,26 €	2013/14	2,28 €	1%
	par j/él.	2012/13	2013/14	2,96 €	2013/14	2,99 €	1%
	par j/él.	2012/13	2013/14	1,93 €	2013/14	1,95 €	1%
(Tarifs également applicables aux élèves scolarisés à Guilers ou aux guilériens scolarisés à l'extérieur, en établissement spécialisé)							
FORFAIT POUR ACHAT DE TIMBRES POSTAUX : - Forfait par école publique (maternelle et primaire) - Forfait Infirmerie (Coll. Croas Ar Pennoc)	forfait	2012/13	2013/14	59,51 €	2013/14	60,11 €	1%
	forfait	2012/13	2013/14	134,12 €	2013/14	135,46 €	1%
ARBRE DE NOEL : Ec. matern. et primaires publiques	par élève	2012	2013	4,95 €	2013	5,00 €	1%
Association sportive et USEP des écoles primaires publiques	forfait	2012/13	2013/14	283,81 €	2013/14	286,65 €	1%
FORFAIT POUR ENFANT HANDICAPE EN ETABLISSEMENT SPECIALISE (jusqu'à l'âge de 20 ans)	par élève	2012/13	2013/14	697,00 €	2013/14	683,00 €	aligné sur forfait élève école publique voté par le CM le 27/09/2012
se référer à la convention signée entre la commune et l'OGEIC qui définit les modalités de versement des participations communales (article 2)							

Ecole Ste Thérèse :

Fiche n° 4

FORMATION DES JEUNES ADHERENTS DES CLUBS SPORTIFS

2012 (applicable du 1er mai 2012 au 30 avril 2013)
Prise en charge à hauteur de 50 % des frais de formation jusqu'à un maximum de 250 € par an et par club.

2013 (applicable du 1er mai 2013 au 30 avril 2014)
Prise en charge à hauteur de 50 % des frais de formation jusqu'à un maximum de 300 € par an et par club.

Subventions aux associations pour 2013

CATEGORIE 1: ASSOCIATIONS LOI 1901 AYANT LEUR SIEGE SOCIAL A GUILERS

NOM DE L'ASSOCIATION	Année 2012				forfait par assoc.	Nombre d'adhérents						TOTAL de 21 ans moins de 25 ans	TOTAL + de 25 ans	TOTAL Général	Subv. pour adhr	SUBVENT GLOBAL
	forfait par assoc.	Nbre total adhr	Subv. pour adhr	Subv. TOTALE		de 0 à 6 ans	de 7 à 10 ans	de 11 à 14 ans	de 15 à 17 ans	de 18 à 20 ans	TOTAL de 21 ans moins de 25 ans					
Forfaits de base:.....	209,00				211,00						12,00	12,00				

1 A.S.G.	209,00	297	2311,50	2 520,50	211,00		70	68	21	18	177	63	240	58	298	2880,00	3 091,00	
2 ACPG/TOE/CATM	209,00	54	0,00	209,00	211,00						0		0	50	50	0,00	211,00	
3 A Point Nommé	Demande non reçue				211,00						0		0	20	20	0,00	211,00	
4 Amicale laïque	209,00	169	759,00	968,00	211,00	7	16	44	9	1	77	2	79	123	202	948,00	1 159,00	
5 Amicale laïque -Cyclotourisme	209,00	30	0,00	209,00	211,00						0		0	30	30	0,00	211,00	
6 Amicale laïque Tennis de table	209,00	60	241,50	450,50	211,00		3	17	1		21		21	33	54	252,00	463,00	
7 Amis du vélo (Les)	209,00	21	241,50	450,50	211,00	4	6	4	2	2	18		18	4	22	216,00	427,00	
8 Archers de Kéroual	209,00	93	506,00	715,00	211,00	1	5	14	15	3	38	3	41	44	85	492,00	703,00	
9 Bleuets de Guilers	209,00	201	1702,00	1 911,00	211,00	19	65	49	25	9	167	8	175	58	233	2100,00	2 311,00	
10 Club Athlétisme Guilérien	209,00	183	954,50	1 163,50	211,00		30	41	24		95	12	107	82	189	1 284,00	1 495,00	
11 Club celtique - Art floral	209,00	82	0,00	209,00	211,00						0		0	65	65	0,00	211,00	
12 Club celtique - danses bretonnes	209,00	31	0,00	209,00	211,00	Activité supprimée											0,00	
13 Club celtique - Poterie	209,00	18	0,00	209,00	211,00						0		0	18	18	0,00	211,00	
14 Club Emeraude	209,00	384	0,00	209,00	211,00						0		0	363	363	0,00	211,00	
15 Comité de Jumelage Guilers Baucina	209,00	26		209,00	211,00						0		0	33	33	0,00	211,00	
16 Compter Lire Ecrire	209,00	89	563,50	772,50	211,00	3	38			2	41		41	44	85	492,00	703,00	
17 Dojo guilérien	Demande non reçue				211,00	16	34	19	9	5	83	4	87	29	116	1 044,00	1 255,00	
18 Du sang pour la Vie	209,00	14	0,00	209,00	211,00						0		0	12	12	0,00	211,00	
19 EVEL TREID	209,00	8	0,00	209,00	211,00						0		0	7	7	0,00	211,00	
20 Flèche gymnique guilérienne	209,00	331	3542,00	3 751,00	211,00	156	101	44	14	4	319	2	321	31	352	3852,00	4 063,00	
21 FNACA	209,00	12	0,00	209,00	211,00						0		0	86	86	0,00	211,00	
22 Foyer de l'Amitié	209,00	32	0,00	209,00	211,00						0		0	27	27	0,00	211,00	
23 Guil'air rando	209,00	27	0,00	209,00	211,00						0		0	26	26	0,00	211,00	
24 Guilers Accueil	209,00	56	0,00	209,00	211,00						0		0	65	65	0,00	211,00	
25 Guilers à la campagne	209,00	26	0,00	209,00	211,00						0		0	20	20	0,00	211,00	
26 Guilers VTT Nature	209,00	147	632,50	841,50	211,00		11	21	16	7	55	1	56	85	141	672,00	883,00	
27 Gym form'loisirs	209,00	297	368,00	577,00	211,00				3	4	7	18	25	313	338	300,00	511,00	
28 L'Age tendre	209,00	33	0,00	209,00	211,00						0		0	28	28	0,00	211,00	
29 Les fous du volant	209,00	82	368,00	577,00	211,00			8	8	1	17	3	20	63	83	240,00	451,00	
30 Mélodios	209,00	71	0,00	209,00	211,00						0		0	57	57	0,00	211,00	
31 Music In Motion Production	209,00	7	0,00	209,00	211,00					1	1		1	4	5	12,00	223,00	
32 Officiers Mariniers en Retraite GUILERS-BOHARS	209,00	178	11,50	220,50	211,00						0		0	180	180	0,00	211,00	
33 Questions pour un champion	209,00	41	23,00	232,00	211,00					1	1	2	3	46	49	36,00	247,00	
34 Soir & scrap	209,00	15	0,00	209,00	211,00						0			14	14	0,00	211,00	
35 Sophrologie	209,00	66	126,50	335,50	211,00		7		6		13		13	60	73	156,00	367,00	
36 Sporting de Guilers	209,00	236	1966,50	2 175,50	211,00		22	41	26	16	105	17	122	52	174	1 464,00	1 675,00	
37 Sporting (multisports)	209,00	0	0,00	209,00	211,00	50					50		50		50	600,00	811,00	
38 Tennis Club	209,00	139	862,50	1 071,50	211,00		19	28	13	5	65	4	69	51	120	828,00	1 039,00	
TOTAUX :					8 018	256	427	398	192	77	1 350	139	1 489	2 281	3 770	17 868	25 675	

Associations pour lesquelles le Conseil Municipal est appelé à délibérer individuellement

NOM DE L'ASSOCIATION	Année 2012										Proposition 2013									
	forfait par assoc.	Nbre Adh. Total	Subv. par adhé.	Subv. pour adhé.	Subv.. TOTALE	de 0 à 6 ans	de 7 à 10 ans	de 11 à 14 ans	de 15 à 17 ans	de 18 à 20 ans	TOTAL de 21 ans moins de 25 ans	TOTAL 25 ans et plus	TOTAL Général pris en compte	Subv. par adhé.	Subv pour adhé.	SUBVENT. GLOBALE				
Amicale Laïque CLSH Les Flamboyants	40 200,00	513		0	40 200,00	143	346	24			513	513	513		0	40 602,00 €				
Ecole de Musique et de danse (section musique)		250	230,78	57695	57 695,00	24	43	59	27	2	155	6	161	112	273	250	233,09	58 272,5		
Ecole de Musique et de danse (section danse)	209,00	227	11,50	2610,5	2 819,50	62	94	61	25	5	247	7	254	13	267	267	12,00	3 259,00 €		
Ecole de Musique et de danse (activités périscolaires)	500,00				500,00						0		0		0			500,00 €		
L'Agora	41 305,00	0		0	41 305,00													30 203,00 €		
Enfance pour tous et Petits Poussins	24 400,00				24 400,00													23 200,00 €		
CCAS	34 000,00	0		0	34 000,00													34 500,00 €		

Demandes de subventions exceptionnelles 2013

	Association	Objet	Montant demandé pour 2013	Proposition	Observations	Subventions accordées par le CM en 2012
1	Les Amis du Vélo	Epreuves cyclistes 2013 : 1er mai : grand prix du muguet 5 mai : course avant l'essor breton 25 juin : grand prix du Tridour 22 septembre : journée des jeunes 7 avril : Championnat du Finistère FSGT au Fort de Penfeld 11 et 12 mai : 13 ^{ème} édition de la chouette Guilérienne : courses de 24 h en relais pour adultes, cadets et minimes bois de Kéroual 8 septembre : course en relais associant un coureur à pied et un vététiste au Fort de Penfeld	3 000,00 €	3 000,00 €	course des jeunes organisée en plus dans le cadre de l'arrivée d'étape de l'essor breton	2 600,00 € Epreuves cycliste 2012
2	Guilers VTT Nature		3 000,00 €	2 600,00 €		2 600,00 € Epreuves 2012
3	Les Fous du Volant	Dimanche 9 juin 2013 : galette et tournoi familial	500,00 €	100,00 €		100,00 € tournoi familial 2012
4	ADAO	Subvention de fonctionnement à l'association organisatrice des festivals "petite" et "grande" Marée	1 000,00 €	500,00 €		500,00 € Subvention de fonctionnement pour festivals 2012
5	CLUB D'ATHLETISME	17 Novembre : 4ème édition Cross du Diabète et entre fort et château le 10 mars	2 500,00 €	1 300,00 €		1 300,00 € Cross du diabète 2012 et entre fort et château
6	Association du vélodrome Brest Ponant Iroise	6 avril : 3 ^è manche Challenge départemental - jeunes 27 avril : Championnat départemental, jeunes date non précisée : épreuve internationale de demi-fond	200,00 €	100,00 €		100,00 € épreuves 2012
7	Ecole de Musique et de danse	location d'un logiciel de comptabilité et formation sur l'utilisation du logiciel	3 000,00 €	1 500,00 €		600,00 € inauguration
8	Le Fourneau	subvention au centre national des arts de la rue "Le Fourneau"	100,00 €	100,00 €		0,00 €
TOTAL GENERAL			13 300,00 €	9 200,00 €		7 800,00 €



PROPOSITION DE SUBVENTION POUR L'AGORA

Subventions de fonctionnement	subvention 2013	coût de poste 2012	temps de travail	Observations
Subvention sur poste				
soutien au poste animatrice famille	16990,55	33981,09	35 h	plafond mi-temps de 35 h
soutien au poste animateur multimédia	13212,09	20761,86	27h50	plafond mi-temps de 35 h
sous-total (subvention sur poste)	30203			
subvention sur projet				
sous-total (subventions sur projets)	0			en attente validation projet social
subvention exceptionnelle	2000			Louise de Kéroual
subvention exceptionnelle	1200			Fête du printemps
subvention exceptionnelle	20 000			subvention d'équilibre
TOTAL SUBVENTION	53 403			



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE
« ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »**

Entre :

La Commune de Guilers représentée par Monsieur Pierre OGOR, maire et dont le siège est situé : Rue Charles de Gaulle – 29 820 GUILERS

Ci-après désigné «le(s) gestionnaire(s)».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère représentée par Monsieur André PERROS, Directeur et dont le siège est situé : 1, rue de Portzmoguer – 29 602 BREST CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « **accueil de loisirs sans hébergement** » pour l'équipement « **ALSH MUNICIPAL - Espace Jeunesse** » (n°200910326)

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l'annexe 2 relatives aux dispositions prévues quant aux modalités de tarification aux familles et la gestion des présences des enfants ou des jeunes,
- l'annexe 3 relative aux données de fonctionnement pour le suivi de l'équipement

Article 2 – Champ de la convention

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

En cohérence avec leur financement antérieur et en intégrant les aménagements réglementaires, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse pour les trois catégories d'accueil :

- accueils de loisirs,
- accueils de jeunes,
- accueils de scoutisme sans hébergement.

Les Caf peuvent aussi participer au titre de la Ps « accueils de loisirs sans hébergement » au soutien d'accueils avec hébergement sous certaines conditions :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés, accueil de jeunes conventionnés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - o être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ou d'un accueil de jeunes ;
 - o être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
 - o faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
 - o Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service « accueil de loisirs » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- o organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- o ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- o dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- o destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Article 3 – Engagements du gestionnaire

3-1 Au regard de l'activité gérée par le gestionnaire :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3-2 Au regard du public visé par la présente convention :

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- o une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- o une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- o une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- o la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

En cas d'« accueils de jeunes », ceux-ci doivent répondre à l'analyse d'un besoin social particulier et avoir fait l'objet d'une convention entre l'organisateur d'un tel accueil et les services départementaux de la jeunesse.

3-3 Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet, visant le service couvert par la présente convention.

3-4 Au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'accueil de mineurs, de conditions d'encadrement, de participation des familles, de modalités de prise en charge du jeune, etc. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement, la destination de l'équipement ...

3-5 Au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3-6 Au regard de la tenue de la comptabilité :

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3-7 Au regard du site Internet de la Cnaf "mon-enfant.fr" :

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement ».

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 5 – Modalités de paiement et de révision des droits

5-1 Modalité d'ouverture du droit :

Le versement de la PS « accueil de loisirs sans hébergement » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe

1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées en annexe 1 de la présente convention.

5-2 Mode de calcul du droit :

La CAF verse une prestation de service, basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule de calcul et le tableau ci-dessous.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

Accueils de mineurs déclarés Ddjs		Age	Modalités de calcul de la PS selon le type d'accueil
Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement	Accueil périscolaire Accueils du matin et/ou du soir incluant ou non une pause méridienne (1)	De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) (2)	La PS est calculée sur la base des heures enfants facturées (3), dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure. En cas de tarification basée sur un forfait (3) ou une simple cotisation d'inscription (3), ou au moins deux modes différents de tarification : prendre en compte les actes réalisés.
	Accueil extrascolaire Mercredi, samedi, petites et grandes vacances à l'exclusion du dimanche		La PS est calculée sur la base des actes facturés (3) : <ul style="list-style-type: none"> • heures enfants, • journées enfants (1 journée = 8 heures) ou demi-journées (1 demi-journée = 4 heures), dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure. En cas de tarification basée sur un forfait (3) ou une simple cotisation d'inscription (3), ou au moins deux modes différents de tarification :

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf.

			prendre en compte les actes réalisés.
	Séjours accessoires à un accueil de loisirs et de scoutisme (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche)		Calcul de la Ps quel que soit le mode de tarification sur la base des journées réalisées avec 1 journée = 10 heures.
Accueils de jeunes sans hébergement	Accueil sans hébergement	De 14 ans à 17 ans révolus	Calcul de la Ps sur la base des actes réalisés éventuellement arrondis à l'unité supérieure (heure).
	Séjours accessoires à un accueil de jeunes sans hébergement (maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche)		Calcul de la Ps quel que soit le mode de tarification sur la base des journées réalisées avec 1 journée = 10 heures.

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.

(2) sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.

(3) – la facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la **nature de l'unité de compte** (heure ou journée), le **tarif unitaire** de cette unité de compte et le **nombre d'unités** retenues pour établir la facturation à la famille.

- le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période **supérieure** à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement **global et invariable** quel que soit le nombre d'actes effectués.

- La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé sur la base du nombre d'actes réalisés par les enfants relevant du régime général.

5.3 Modalités de versement :

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le **30 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.**

5.3.1 – Le versement d'un acompte :

Le versement d'un acompte s'effectue en fonction des pièces justificatives produites (annexe 1) au plus tard le 30 mars de l'année en cours.

Il est versé dans la limite de 70% du montant prévisionnel de la prestation de service calculée sur la base de la fréquentation et du budget prévisionnel de l'année en cours.

5.3.2. - Régularisation de la prestation de service :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 – Fin de la convention

9-1 Résiliation à date anniversaire :

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9-2 Résiliation de plein droit :

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-3 Effets de la résiliation conventionnelle :

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9-4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire :

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;

- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire :

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-6 Effets de la résolution conventionnelle :

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.4 et 9.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf."

Article 10- Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2013 au 31/12/2016**.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Brest,

le 14 mars 2013 en 2 exemplaires

Le Directeur de la CAF,

Le Gestionnaire,



de Naire

Pierre OBR

Référentiel des pièces justificatives pour les aides financières collectives

I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX SIGNATAIRES

I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
Vocation	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Statuts Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

I.2 - Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

II - PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX STRUCTURES, ACTIVITÉS OU ACTIONS FINANCÉES PAR UNE PRESTATION DE SERVICE : ACCUEIL LOISIRS - ACCUEIL JEUNES - ACCUEIL DE SCOUTISME - SÉJOURS ACCESSOIRES À UN ACCUEIL SANS HÉBERGEMENT

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif Projet pédagogique	Attestation de non changement de situation Projet pédagogique
Déclaration de fonctionnement	Projet pédagogique Pour les accueils de jeunes, la convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse). Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes précisant l'effectif des mineurs accueillis	Projet pédagogique Pour les accueils de jeunes, la convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse). Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes précisant l'effectif des mineurs accueillis
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention	

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance- acompte / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N Acompte versé sous réserve de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	Compte de résultat N
Activité	Selon la nature des actes à retenir, conformément à l'annexe 2 : Nombre d'actes prévisionnels en N	Selon la nature des actes à retenir, conformément à l'annexe 2 , état récapitulatif par période d'accueil: - du nombre d'actes réalisés en N - du nombre d'actes facturés en N
	Pourcentage prévisionnel de ressortissants du régime général (selon convention)	Pourcentage réel de ressortissants du régime général (selon convention)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes précisant l'effectif des mineurs accueillis
Activité	1 ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Taux de ressortissants du régime général

**DISPOSITIONS PREVUES PAR LE GESTIONNAIRE QUANT AUX MODALITES
DE TARIFICATION AUX FAMILLES ET A LA GESTION DES PRESENCES DES
ENFANTS OU DES JEUNES**

Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement

• **Accueil périscolaire ⁽¹⁾**

Nom du gestionnaire	Ville de Reules
Nom de l'équipement concerné	ALSH périscolaire Chateaubriand
Adresse de l'équipement concerné	et Longmard

Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'heure /enfant : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

Paiement des familles **uniquement** par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous les modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

⁽¹⁾ cocher la case correspondante.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude. Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Préciser ci-après les modalités précitées

..... logiciel technocarte permettant d'aider le
 décompte des présences sur les ALSH périscolaires

• **Accueil extrascolaire** ⁽¹⁾

Nom du gestionnaire	
Nom de l'équipement concerné	
Adresse de l'équipement concerné	

Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'**heure /enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la **½ journée ou journée /enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux famille, avec la règle suivante :

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **égale ou supérieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **inférieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

Paiement des familles **uniquement** par une participation financière par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** et **autres que l'un des deux ci-dessous** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous les modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

Paiement des familles par **les deux modes de facturation ci-dessus** du fait d'un **cumul sur une même journée** d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant : calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

Paiement des familles par **les deux modes de facturation ci-dessus** du fait d'un **cumul sur un même accueil** d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant : calcul de la prestation de service d'après le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

⁽¹⁾ cocher la case correspondante.

**Données de fonctionnement, financières pour le suivi de l'équipement
dans le cadre de la présente convention.**

Nature du Projet :

- (renseigner ci-dessous le type d'accueil, la(les) période(s) d'ouverture, la(les) tranche(s) d'âges ; les objectifs du projet, un descriptif du projet (actions / activités prévues, personnel prévu ...)) :

ALSH péruvocalain 2 ans

Aucune visé par l'instant sur les chiffres à compter de septembre 2014 (réforme des rythmes scolaires)

Activité :

Date prévisible d'ouverture si nouvel accueil :

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Nombre d'actes réalisés (en heures enfant)	60565	65200	65200	65200	65200	65200
Nb d'actes retenus pour le calcul de la Pso Alsh conformément à l'annexe 2 de la convention (en heures enfant)	60565	65200	65200	65200	65200	65200
Capacité déclarée Ddcs (*)	96	96	96	96	96	96
Taux d'occupation (actes réalisés / capacité déclarée Ddcs)	87%	87%	91%	94%	94%	94%

(*) Nb. annuel d'heures d'accueil déclarées Ddcs

Données financières

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Charges						
Personnel	196236	212242	216484	216484	216484	216484
Autres charges	22024	15275	15581	15581	15581	15581
Total Charges	218260	227517	232065	232065	232065	232065
Produits						
Participations Familiales	49791	43000	43000	43000	43000	43000
PSO	29756	28198	28198	28198	28198	28198
Autres Subventions						
Subvention Municipalité	138712	156719	160869	160869	160869	160869
Total Produits	218260	227517	232067	232067	232067	232067
Prix de revient par acte réalisé	3,60	3,49	3,56	3,56	3,56	3,56

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse : Oui Non

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE VISIOCONFERENCE</p>

Entre d'une part,

Brest Métropole Océane, représentée par son Président, M. François CUIILLANDRE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date du 25 janvier 2013,

Et d'autre part,

La Commune de Guilers, représentée par M. Pierre OGOR, Maire agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique d'aménagement numérique du territoire, Brest métropole océane a souhaité équiper en station de visioconférence un lieu par quartier sur la ville de Brest et par commune de Brest métropole océane (hors Brest).

Sur la Commune de Guilers, la station de visioconférence est implantée dans la Salle Léo Ferré, située sous la médiathèque, 16 rue Charles de Gaulle.

L'objet de cette convention est de définir les conditions de partenariat entre les deux parties.

Article 1 : Description du matériel de visioconférence

Brest métropole océane prend en charge le coût d'investissement de l'équipement de visioconférence et à ce titre est propriétaire du matériel. Cet équipement, d'un montant de 9 253 € TTC se compose de :

1 codec de marque POLYCOM type HDX 7000

1 double écran LED 46 / SMS avec son trépied

1 télécommande

Article 2 : Conditions d'utilisation du matériel

Brest Métropole Océane met cet équipement gracieusement à disposition de la Commune de GUILERS. Cette dernière s'engage à :

- Permettre l'utilisation de l'équipement de visioconférence dans une salle de réunion disponible aux usagers 15 heures minimum par semaine.
- Proposer un support ponctuel des usagers en cas de blocage par une personne de la structure formée à ce premier niveau d'assistance.
- Fournir un accès internet de qualité raisonnable (minimum 1 Mb/s) avec une adresse IP fixe.
- Ouvrir ce service aux services publics, associations, entreprises et aux habitants pour des usages de services publics (accès à l'emploi, à un service public, rendez-vous de Formation Ouverte A Distance (FOAD)...))

Afin de favoriser l'appropriation et la diffusion des usages, il est proposé un accès gratuit au service par les usagers sur une période expérimentale de 18 mois à compter de la date de mise en service de l'équipement de visioconférence. A l'issue de cette période expérimentale les deux parties conviendront des nouvelles conditions d'utilisation du service.

Article 3 : Entretien du matériel

En achetant l'équipement de visioconférence, Brest Métropole Océane a signé un contrat de maintenance de 3 ans à compter de la date de mise en service de l'équipement dont bénéficiera la commune. Ce contrat couvre :

- Prise en compte prioritaire des appels
- Assistance téléphonique utilisateurs et administrateurs, de 8h30 à 18h, du lundi au vendredi (hors jours fériés) au 02 96 76 50 46
- Accès aux équipements de test (IP/RNIS) en libre service et décroché automatique 24h/24
- Aide au diagnostic, prise en main à distance (selon possibilités techniques)
- Aide utilisateurs à distance
- Interventions sur site sous 24h en cas de panne bloquante (Main d'œuvre incluse)
- Réassurance constructeur avec remplacement anticipé d'équipement en cas de dysfonctionnement majeur
- Accès aux versions logicielles du constructeur
- Prêt d'équipement en cas de besoin
- Pièces de rechange

Le matériel est confié en état de fonctionnement au moment de la mise à disposition. Il appartiendra à la commune de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien et les réparations nécessaires qui ne rentreraient pas dans le cadre du contrat de maintenance.

La commune renonce à recourir contre Brest métropole océane du fait des dommages que pourraient causer le matériel en raison de sa défectuosité ou de sa mauvaise utilisation.

Brest Métropole Océane s'engage à renouveler son contrat de maintenance avec le fournisseur de l'équipement à l'issue de l'achèvement du premier contrat, ou à défaut, à assurer la maintenance de l'équipement au-delà des trois premières années contractuelles de maintenance.

Article 4 : Assurance du matériel

La commune assurera le matériel précédemment cité à l'article 1 contre tout type de dégradation et contre le vol. En cas de vol, la commune est tenue d'avertir immédiatement Brest métropole océane et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel est à la charge de la commune. Une facturation sous forme de titre de recettes sera établie par Brest métropole océane à l'attention de la commune.

Si le matériel a été acheté dans l'année, la commune remboursera la valeur d'achat (valeur toutes taxes comprises). Pour un matériel acheté antérieurement, la commune remboursera la valeur résiduelle comptable, compte tenu de l'amortissement budgétaire constaté.

En cas de détérioration du matériel, la commune indemnisera Brest métropole océane du montant de sa réparation à charge pour elle de se retourner contre son assureur.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les 2 parties.

Le matériel est mis à disposition sans date d'échéance définie.

Fait à BREST, le

Pour Brest métropole océane

Pour la Commune de Guilers

**Le Vice-Président en charge de
l'aménagement numérique du
territoire**

Le Maire

Michel BRIAND

Pierre OGOR

Crédit Mutuel de Bretagne

Emprunteur : LA COMMUNE DE GUILERS (29)

SIRET : 212 900 690 00018
N° identifiant : 01603462

Contrat : « CITE GESTION FIXE »

Numéro de contrat : 0785 01603462 01

Date d'émission : 27/03/2013
Objet : Travaux d'aménagement de la maison
de l'enfance et de l'accueil de loisirs
Montant : 1 000 000,00 €
Durée : 15 ans
Date limite de déblocage : 16/06/2013

CONTRAT DE PRET
« CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE GUILERS**, sise 16 Rue Charles De Gaulle, 29820 GUILERS

Représenté(e) par dument habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUILERS**, SOCIETE COOPERATIVE DE CREDIT A CAPITAL VARIABLE, sise 37 Rue Charles Le Hir, 29820 GUILERS, R.C.S BREST D 309 410 637.

Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la Banque" ou "CMB"

DE SECONDE PART,

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

- **Objet** : Travaux d'aménagement de la maison de l'enfance et de l'accueil de loisirs

- **Montant** : 1 000 000,00 € (somme en toutes lettres : un million d'euros)

- **Durée d'amortissement** : durée de 15 ans

- **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 3,67 %

- **Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

- **Commission d'engagement** :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 1 500 € (somme en toutes lettres : mille cinq cent euros). Ce montant est payable par l'EMPRUNTEUR au plus tard dans les 20 jours suivant la signature du contrat de prêt et restera définitivement acquis au PRETEUR.

- **Taux effectif global** :

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date des présentes et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 3,74 % l'an.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

nb

- Date limite de déblocage :

Les fonds devront être débloqués au plus tard pour le 16/06/2013. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

- Versement automatique des fonds :

A la date limite de déblocage, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article 2 ci-après.

- Règlement des sommes dues :

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par l'article 3 des Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office à l'exception de la commission d'engagement que l'EMPRUNTEUR paiera par virement sur le compte CMB suivant : 15589 29750 00088211242 42.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article 1.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement : amortissement constant

- Périodicité des remboursements : trimestrielle

- Calcul des intérêts :

Le calcul se fera selon l'article 2 des Conditions Générales du contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence CM-CGFIXE-10.2011CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article 3 ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les appels de fonds.

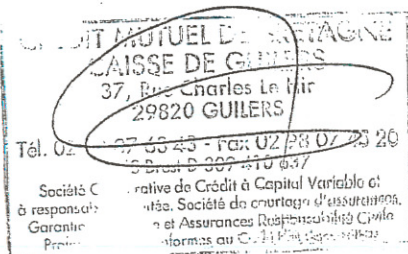
Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Guilers, le 27/03/2013

POUR LE PRETEUR :

Représentée par

Mme Maggali GAUTHIER



L'EMPRUNTEUR :

représenté par M

en qualité de

Cachet et signature précédée de « Lu et Approuvé » :

Le/...../.....

A.....

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE

Ref. CM- CGFIXE-10.2011CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- Indemnité actuarielle : l'indemnité actuarielle sera calculée par rapport au taux fixe applicable à la durée résiduelle de la tranche d'amortissement, calculé selon la méthode de la moyenne pondérée suivante : moyenne pondérée par les durées et les volumes des taux de swap « taux fixe » contre « euribor 3 mois » applicables à chaque flux d'amortissement in fine. Le calcul se fera sur la base des taux de swap bas de fourchette observés sur la page ICAPEURO à 11 h 30 (heure de Paris) 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé. Si ce taux est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement, aucune indemnité actuarielle n'est due.

Article 1 : Contrat de prêt

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

Article 2 : Mise à disposition des fonds - Calcul des Intérêts sur taux fixe

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 10.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÉTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera celui précisé par le Comptable du Trésor, ou le compte précisé aux Conditions Particulières. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Article 3 : Remboursement des sommes dues

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. Les échéances sont consécutives et comprennent les intérêts au taux défini au contrat ainsi que les sommes nécessaires à l'amortissement du capital.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation. L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

nl

Article 4 : Remboursement anticipé en taux fixe

En taux fixe, des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance, sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant, le cas échéant, une indemnité actuarielle à verser au PRETEUR.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche d'amortissement. En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

Article 5 : Défaillance de l'EMPRUNTEUR

En cas de non paiement du montant de l'une des échéances, l'EMPRUNTEUR s'engage à titre de clause pénale, conformément à l'Article 1226 du Code Civil, à verser au PRETEUR des intérêts calculés au taux du prêt majoré de trois points, sur le montant en capital de l'échéance en retard (ou sur le montant total de l'échéance, en cas d'échéance annuelle). Ce taux majoré s'appliquera à compter de la date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et ceci de plein droit, sans mise en demeure préalable ni formalité judiciaire.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Article 6 : Exigibilité anticipée

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, dans les cas suivants :

- Déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution d'une des clauses du contrat et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 10 % du capital restant dû.

Article 7 : Garanties

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

Article 8 : Frais - Impôts et Taxes

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge les taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt, sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

Article 9: Emploi des fonds / Cession

Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds. L'EMPRUNTEUR sera cependant tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR pourra librement céder au profit de tout tiers la créance qu'il détient sur l'EMPRUNTEUR et découlant des présentes.

Article 10 : Déclarations et engagements de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÉTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÉTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÉTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt.

Crédit Mutuel de Bretagne

Emprunteur : LA COMMUNE DE GUILERS (29)

SIRET : 212 900 690 00018
N° identifiant : 01603462

Contrat : « CITE GESTION FIXE »

Numéro de contrat : 0785 01603462 02

Date d'émission : 27/03/2013
Objet : Travaux d'aménagement de la maison
de l'enfance et de l'accueil de loisirs
Montant : 1 000 000,00 €
Durée : 15 ans
Date limite de déblocage : 30/01/2014

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

NC

CONTRAT DE PRET
« CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE GUILERS**, sise 16 Rue Charles De Gaulle, 29820 GUILERS

Représenté(e) par dument habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUILERS, SOCIETE COOPERATIVE DE CREDIT A CAPITAL VARIABLE**, sise 37 Rue Charles Le Hir, 29820 GUILERS, R.C.S BREST D 309 410 637.

Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la Banque" ou "CMB"

DE SECONDE PART,

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

- **Objet** : **Travaux d'aménagement de la maison de l'enfance et de l'accueil de loisirs**

- **Montant** : 1 000 000,00 € (somme en toutes lettres : un million d'euros)

- **Durée d'amortissement** : durée de 15 ans

- **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 3,73 %

- **Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

- **Commission d'engagement** :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 1 500 € (somme en toutes lettres : mille cinq cent euros). Ce montant est payable par l'EMPRUNTEUR au plus tard dans les 20 jours suivant la signature du contrat de prêt et restera définitivement acquis au PRETEUR.

- **Taux effectif global** :

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date des présentes et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 3,80 % l'an.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

no

- Date limite de déblocage :

Les fonds devront être débloqués au plus tard pour le 30/01/2014. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

- Versement automatique des fonds :

A la date limite de déblocage, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article 2 ci-après.

- Règlement des sommes dues :

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par l'article 3 des Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office à l'exception de la commission d'engagement que l'EMPRUNTEUR paiera par virement sur le compte CMB suivant : 15589 29750 00088211242 42.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article 1.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement : amortissement constant

- Périodicité des remboursements : trimestrielle

- Calcul des intérêts :

Le calcul se fera selon l'article 2 des Conditions Générales du contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence CM-CGFIXE-10.2011CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article 3 ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les appels de fonds.

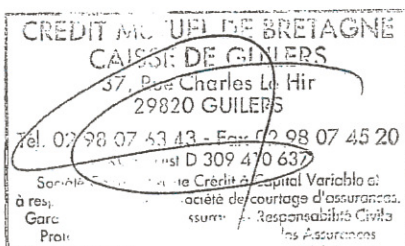
Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Guilers, le 27/03/2013

POUR LE PRETEUR :

Représentée par

Mme Maggali GAUTHIER



L'EMPRUNTEUR :

représenté par M

en qualité de

Cachet et signature précédée de « Lu et Approuvé » :

Le .../.../.....

A.....

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE

Ref. CM- CGFIXE-10.2011CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- Indemnité actuarielle : l'indemnité actuarielle sera calculée par rapport au taux fixe applicable à la durée résiduelle de la tranche d'amortissement, calculé selon la méthode de la moyenne pondérée suivante : moyenne pondérée par les durées et les volumes des taux de swap « taux fixe » contre « euribor 3 mois » applicables à chaque flux d'amortissement in fine. Le calcul se fera sur la base des taux de swap bas de fourchette observés sur la page ICAPEURO à 11 h 30 (heure de Paris) 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé. Si ce taux est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement, aucune indemnité actuarielle n'est due.

Article 1 : Contrat de prêt

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

Article 2 : Mise à disposition des fonds - Calcul des Intérêts sur taux fixe

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 10.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera celui précisé par le Comptable du Trésor, ou le compte précisé aux Conditions Particulières. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Article 3 : Remboursement des sommes dues

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. Les échéances sont consécutives et comprennent les intérêts au taux défini au contrat ainsi que les sommes nécessaires à l'amortissement du capital.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation. L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)



Article 4 : Remboursement anticipé en taux fixe

En taux fixe, des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance, sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant, le cas échéant, une indemnité actuarielle à verser au PRETEUR.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche d'amortissement. En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

Article 5 : Défaillance de l'EMPRUNTEUR

En cas de non paiement du montant de l'une des échéances, l'EMPRUNTEUR s'engage à titre de clause pénale, conformément à l'Article 1226 du Code Civil, à verser au PRETEUR des intérêts calculés au taux du prêt majoré de trois points, sur le montant en capital de l'échéance en retard (ou sur le montant total de l'échéance, en cas d'échéance annuelle). Ce taux majoré s'appliquera à compter de la date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et ceci de plein droit, sans mise en demeure préalable ni formalité judiciaire.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Article 6 : Exigibilité anticipée

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, dans les cas suivants :

- Déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution d'une des clauses du contrat et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 10 % du capital restant dû.

Article 7 : Garanties

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

Article 8 : Frais - Impôts et Taxes

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge les taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt, sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

Article 9: Emploi des fonds / Cession

Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds. L'EMPRUNTEUR sera cependant tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR pourra librement céder au profit de tout tiers la créance qu'il détient sur l'EMPRUNTEUR et découlant des présentes.

Article 10 : Déclarations et engagements de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

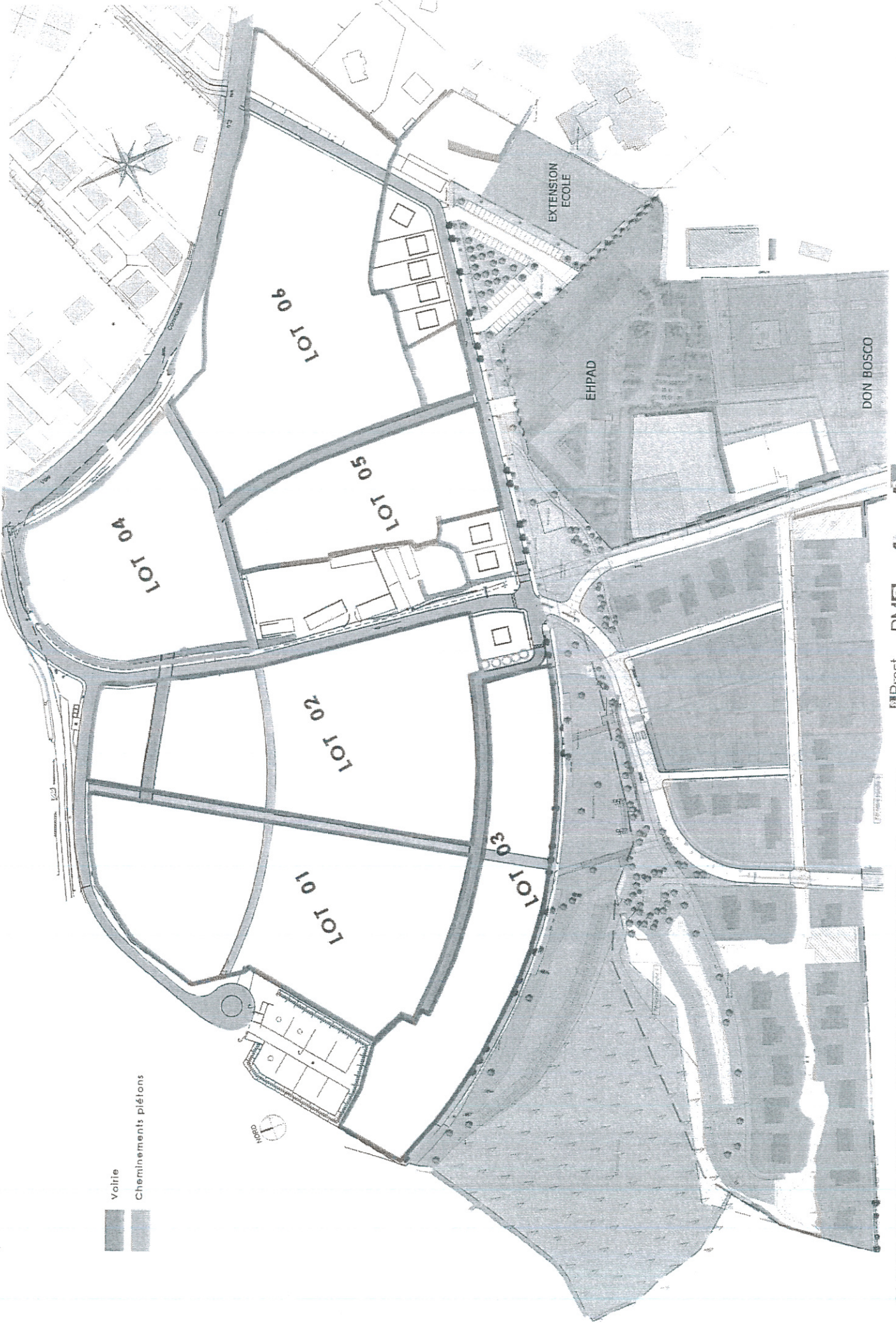
- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

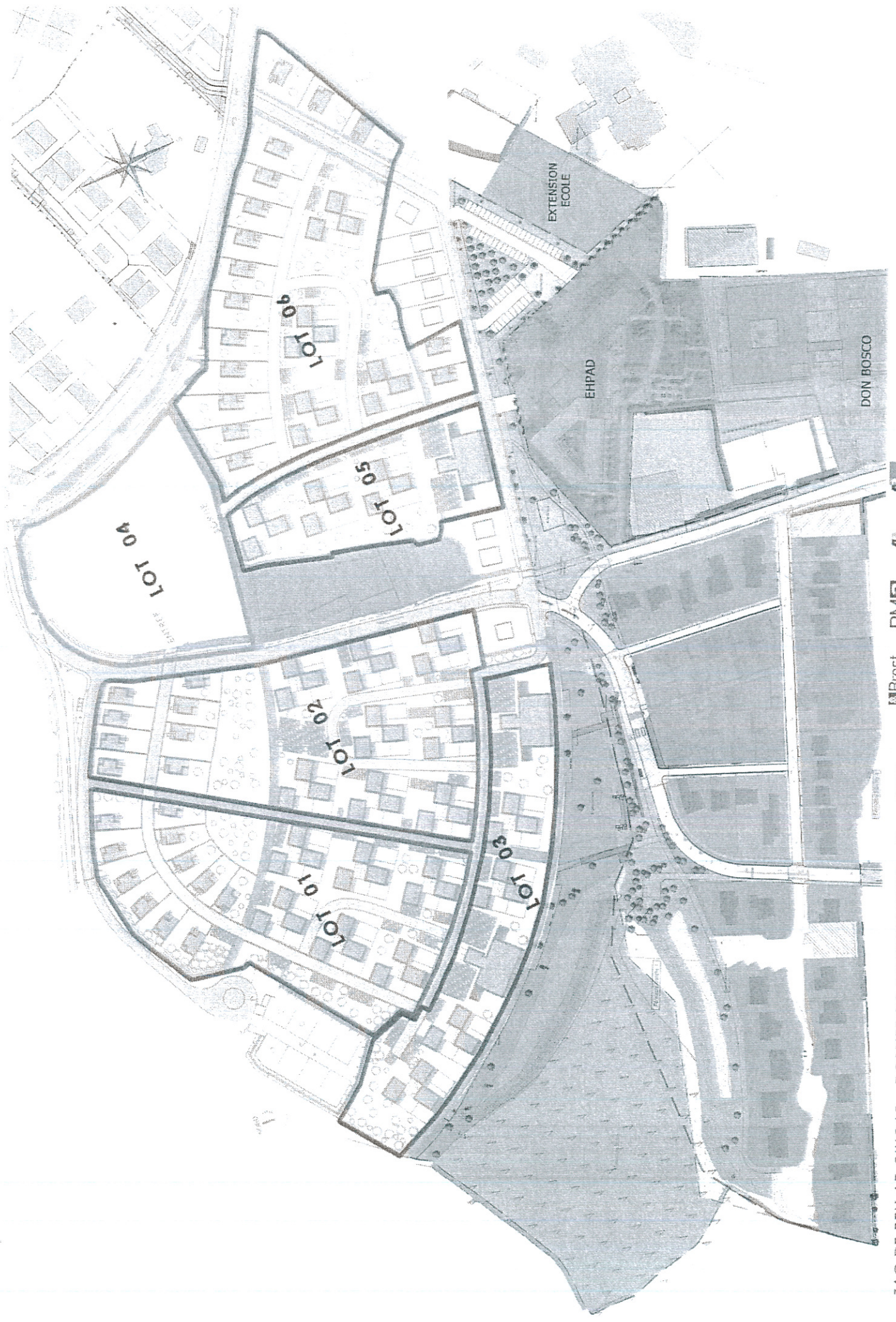
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt.

Cat	GRADES	Poste	Pourvu	Non pourvu	
EMPLOIS TITULAIRES					
<i>Filière administrative</i>					
A	Directeur général des services	35		35	
A	Attaché principal	35	35	0	
A	Attaché	35	35	0	
B	Rédacteur principal 1ère classe	35	35	0	
B	Rédacteur principal 1ère classe	35	35	0	
B	Rédacteur principal 2ème classe	35	35	0	
B	Rédacteur	35	35	0	
C	Adjoint Administratif principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	28	28	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	32	32	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	32	32	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35		35	01/06/2013
GESTION PREVISIONNELLE DES DEPARTS A LA RETRAITE					
<i>Filière technique</i>					
C	Agent de Maîtrise principal	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35		35	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35		35	01/04/2013
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35	35	0	01-07-2013
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	31,5	31,5	0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	30	30	0	
C	Adjoint technique 1ère classe	30	30	0	
C	Adjoint technique 1ère classe	30	30	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	27	27	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	19	19	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	16	4	12	
C	Adjoint technique 2ème classe	27	27	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	24	24	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	4,5	4,5	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	13	13	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	29	29	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	24	24	0	
<i>Filière culturelle</i>					
B	Ass. conservation principal 1ère classe	35	35	0	
B	Ass, conservation principal 1ère classe	35		35	01/07/2013
B	Ass, conservation principal 2ème classe	35	35	0	01/07/2013
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	28	28	0	
<i>Filière médico-sociale</i>					
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	30	30	0	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	35	28	7	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	35		35	01/09/2013
C	A.T.S.E.M. 1ère classe	35	21,5	13,5	01/03/2013
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	35		35	01/07/2013
C	A.T.S.E.M. 1ère classe	35	28	7	01/07/2013
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	29,5		29,5	01/07/2013
C	A.T.S.E.M. 1ère classe	35	28,5	6,5	01/07/2013
C	Agent social 1ère classe	35	28	7	
C	Agent social 2ème classe	23	23	0	
C	Agent social 2ème classe	28		28	01/09/2013
GESTION PREVISIONNELLE DES DEPARTS A LA RETRAITE					
<i>Filière animation</i>					
B	Animateur principal 2ème classe	35	24,5	10,5	
B	Animateur principal 2ème classe	35	35	0	
B	Animateur	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	24	24	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	20,5	20,5	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	25	25	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	19	19	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	21	21	0	
EMPLOIS NON TITULAIRES					
A	Ingénieur subdivisionnaire contractuel #	35	35	0	
	Collaborateur de cabinet	35	35		
EQUIVALENT TEMPS PLEIN		65,471	55,49		

Emploi de catégorie A susceptible d'être pourvu par un contractuel par contrat à durée indéterminée



Voie
Cheminevements piétons



COMMUNE DE GUILERS

DEPLACEMENT DU MONUMENT AUX MORTS

ECHELLE: 1/20°

CAPIERRE PROJET
JANUS-VAL-EST
11010 - 11011 - 11012 - 11013 - 11014 - 11015
11016 - 11017 - 11018 - 11019 - 11020 - 11021 - 11022
11023 - 11024 - 11025 - 11026 - 11027 - 11028 - 11029 - 11030
11031 - 11032 - 11033 - 11034 - 11035 - 11036 - 11037 - 11038 - 11039 - 11040
11041 - 11042 - 11043 - 11044 - 11045 - 11046 - 11047 - 11048 - 11049 - 11050



Monument existant
à remonter

Magnolia existant

Obus + chaîne

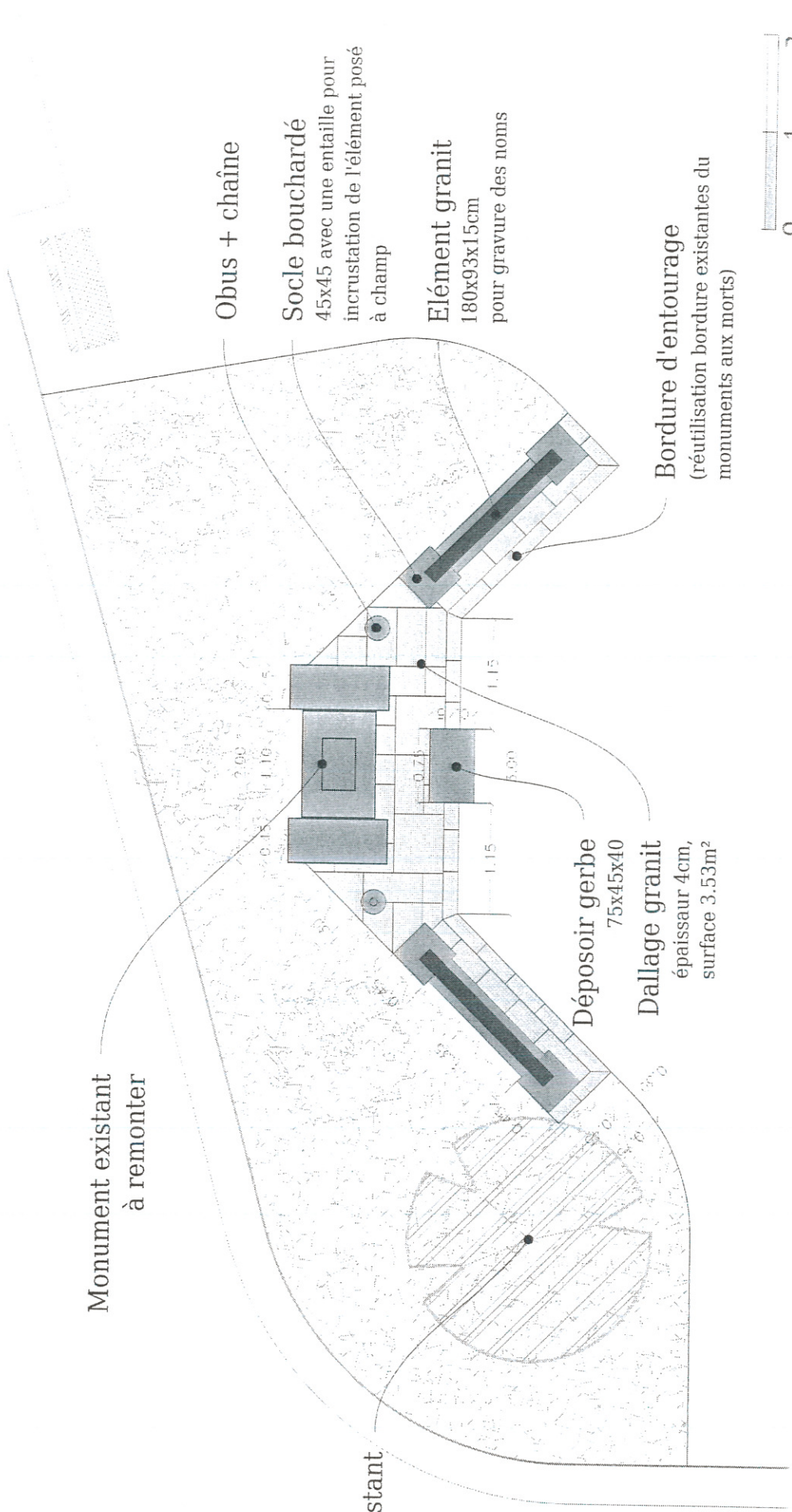
Socle bouchardé
45x45 avec une entaille pour
incrustation de l'élément posé
à champ

Élément granit
180x93x15cm
pour gravure des noms

Bordure d'entourage
(réutilisation bordure existantes du
monuments aux morts)

Dépositoir gerbe
75x45x40

Dallage granit
épaisseur 4cm,
surface 3.53m²



TS



Rue



Rue de la Plaine

NT AUX MORTS

